A large, light-colored gear graphic is centered in the background of the top half of the page. The gear has a white outline and is set against a light beige background. The text is overlaid on the gear.

Quand vient le moment de quitter la fonction publique du Canada pour prendre sa retraite

Renseignements utiles

Protéger nos membres



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada



Table des matières

Introduction.....	5
Survol des prestations de retraite fédérales.....	8
1.1 Calcul des prestations de retraite.....	8
1.2 Options de retraite.....	9
<i>Remboursement des cotisations.....</i>	<i>9</i>
<i>Pension immédiate.....</i>	<i>9</i>
<i>Pension différée et allocation annuelle</i>	<i>9</i>
<i>Valeur de transfert.....</i>	<i>11</i>
1.3 Retraite pour cause d'invalidité	12
1.4 Mise à pied résultant d'un programme de réaménagement des effectifs.....	14
1.5 Employés du « service opérationnel » de Service correctionnel du Canada (SCC).....	16
1.6 Limites applicables au service ouvrant droit à pension cumulé et à la participation au titre de la <i>LPFP</i>	18
<i>35 années de service ouvrant droit à pension</i>	<i>18</i>
<i>71 ans</i>	<i>18</i>
1.7 Indexation.....	18
1.8 Coordination avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.....	21
<i>Historique</i>	<i>22</i>
<i>Formule de réduction en fonction du RPC/RRQ</i>	<i>24</i>

1.9	Prestation au survivant.....	27
	<i>Définition de « survivant »</i>	27
	<i>Prestation au « survivant »</i>	28
	<i>Définition d' « enfant »</i>	28
	<i>Allocation aux « enfants » survivants</i>	28
	<i>Prestation minimale (c.-à-d. cotisant au titre de la LPFP sans survivant ni « enfants »)</i>	29
1.10	Prestations en cas de séparation ou de divorce	29
	Préparation et planification de la retraite	32
2.1	Vérification de la durée du service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension.....	32
2.2	Service accompagné d'option ouvrant droit à pension et accords de transfert de pension.....	32
	<i>Service accompagné d'option</i>	32
	<i>Accords de transfert de pension</i>	33
2.3	Documents personnels	34
2.4	Politique sur les congés de transition préalable à la retraite	34
	Renseignements importants quant aux retraites imminentes	36
3.1	Indemnité de départ	36
3.2	Crédits de congé annuel, de congé compensatoire et de congé d'ancienneté.....	37

3.3	Crédits de congés de maladie.....	38
3.4	Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)	38
3.5	Régime de soins dentaires (RSD) et Régime des services dentaires pour les pensionnés (RSDP).....	39
3.6	Paiements pour service accompagné d'option au titre de la <i>LPFP</i>	40
3.7	Arrérages de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la <i>LPFP</i> dans le cas des congés non payés	40
3.8	Régimes provinciaux d'assurance-maladie et autres régimes complémentaires.....	41
3.9	Régime de prestations supplémentaires de décès	42
3.10	Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) – portion assurance-vie	44
3.11	Programme d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC	45
3.12	Association des retraités de l'Alliance de la fonction publique (ARAFP).....	46
3.13	Recouvrement des divers trop-payés	46
3.14	Saisies-arrêts et autres dettes à l'endroit de la Couronne	47
	Après le début de la retraite – considérations.....	48
4.1	Traitement des prestations de retraite fédérale	48
4.2	Impact des augmentations salariales rétroactives	48
4.3	Réemploi à la fonction publique fédérale	49
	a) En tant que non-cotisante ou non-cotisant au titre de la <i>LPFP</i>	49
	b) En tant que cotisante ou cotisant au titre de la <i>LPFP</i>	49

<i>Ne touche pas encore une prestation au titre de la LPFP</i>	<i>49</i>
<i>Touche déjà une prestation au titre de la LPFP</i>	<i>49</i>
<i>Non-application du facteur de réduction</i>	<i>50</i>
<i>Réemploi d'une durée inférieure à 2 année</i>	<i>50</i>
<i>Indexation.....</i>	<i>50</i>
4.4 Mariage après la retraite	51
4.5 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec.....	51
4.6 La Sécurité de la vieillesse.....	52
Aide-mémoire : <u>Information et aide au sujet de la pension de retraite fédérale</u>	53
Avant la retraite	53
Après le début de la retraite	53
Liste des abréviations	54
Demande d'adhésion à l'association des retraités de l'alliance de la fonction publique (ARAFP).....	55



Introduction

Un nombre important de membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) auront bientôt l'âge de la retraite. Donc, il n'est pas surprenant que les pensions et les autres revenus et avantages pour les retraités revêtent une importance accrue pour les membres de l'AFPC. Le Bureau national de l'AFPC a reçu de nombreuses demandes de renseignements de la part de membres qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions importantes concernant leur retraite.

À l'heure actuelle, la majorité des membres de l'AFPC sont des employés de la fonction publique fédérale et, par conséquent, leurs prestations de retraite sont régies selon la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*. Aux fins de la présente publication, « fonction publique fédérale » s'entend des ministères du gouvernement fédéral et des agences et organismes spécifiés du secteur public fédéral. Sur le plan ministériel, c'est le président du Conseil du Trésor qui a la responsabilité d'administrer la *LPFP*. L'AFPC compte deux représentants au sein du Comité consultatif sur la pension de la fonction publique qui a pour fonction d'étudier les questions relatives à l'administration, à la conception et à la capitalisation des prestations versées en vertu de la *LPFP*, et de faire les recommandations correspondantes au président du Conseil du Trésor. La supervision administrative effective du régime de pensions fédéral

est assurée par le secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les **spécialistes de la rémunération et des avantages sociaux** à l'emploi des ministères et des organismes fédéraux ont accès aux renseignements personnels ainsi qu'aux règlements et aux manuels administratifs connexes se rapportant aux pensions, et ils ont la responsabilité de fournir individuellement aux employé-e-s de l'aide directe pour toutes les questions concernant le régime de pensions fédéral. Les membres de l'AFPC sont invités à d'abord adresser leurs questions ou préoccupations concernant leurs droits aux prestations de retraite fédérales à leur **spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux** désigné. En revanche, les questions complexes, y compris le partage entre les conjoints et les accords de transfert de pension, devraient être adressées au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle de TPSGC. De plus, il est conseillé aux membres de l'AFPC ayant des préoccupations de nature particulièrement complexe concernant les pensions de retraite de soumettre celles-ci au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle à n'importe laquelle des coordonnées suivantes :

Secteur des Pensions de retraite,
regroupement des pensions
et services à la clientèle
Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
CP 5010
Shediac NB E4P 9B4

N^{os} de téléphone :

1 800 561-7935 (Ligne sans frais –
Canada et parties continentales des É.-U.)

(506) 533-5800 (Extérieur du Canada –
appels à frais virés acceptés)

(506) 533-5990 N^o pour appareil de
télécommunication pour malentendants

(506) 533-5989 N^o de télécopieur

Une fois qu'une employée ou un employé a pris sa retraite et mis fin à son emploi, les spécialistes de la rémunération et des avantages sociaux ne sont plus en mesure de lui fournir une aide fiable au sujet du régime de pensions fédéral. Par conséquent, il est conseillé aux retraités d'adresser tout problème, question ou préoccupation en matière de pensions au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, l'AFPC est également en mesure de répondre aux questions et aux préoccupations des membres et des retraités de l'AFPC en ce qui a trait au régime de pensions fédéral. Ainsi, les

membres de l'AFPC peuvent soumettre toute demande de renseignements ou préoccupation relative au régime de pensions fédéral aux coordonnées suivantes :

Agent de pensions et
assurance-invalidité
Section des programmes
Direction des programmes
Alliance de la fonction
publique du Canada
233 rue Gilmour, bureau 901
Ottawa ON K2P 0P1

N^o de téléphone : (613) 560-4200

N^o pour appareil de télécommunication
pour malentendants : (613) 594-9394

N^o de télécopieur : (613) 236-9402

Adresse courriel:

Programs@psac-afpc.com

La présente publication se veut principalement un outil technique qui donne aux membres et aux retraités de l'AFPC les renseignements et les points de contact qui les aideront à répondre à leurs questions ou préoccupations se rapportant au régime de pensions. Il est à noter que ce document renferme un grand nombre d'adresses de sites Web et de numéros de téléphone où les membres pourraient obtenir d'autres renseignements encore sur divers sujets se rapportant aux pensions et à la retraite. La version électronique de cette publication se trouve sur le site de l'AFPC, à www.psc-afpc.com, qui l'actualise constamment afin de fournir

aux membres des renseignements exacts et à jour.

Les membres et retraités de l'AFPC sont également invités à lire la déclaration de principes de l'AFPC sur les pensions au Canada qui a récemment été entérinée par le Conseil national d'administration de l'AFPC et qui se trouve sur le site Web de l'AFPC.



Survol des prestations de retraite fédérales

1.1 Calcul des prestations de retraite

déterminent le montant des prestations de retraite fédérales payables :

Les prestations de retraite payables aux pensionné-e-s en vertu de la *LPFP* sont conçues de façon à convenir le mieux possible à leurs besoins et aux circonstances de leur retraite. Quatre facteurs principaux

- les années de service ouvrant droit à pension,
- l'âge,
- le salaire moyen admissible,
- dans certain cas, la raison de la cessation de l'emploi.

Les prestations de retraite de base se calculent comme suit selon la *LPFP* :

2 p. 100	X	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension	X	5 années consécutives de service les mieux payées
-----------------	----------	---	----------	--

La pension pour toute période de service à temps partiel ouvrant droit à pension se calcule comme suit :

2 p. 100	X	Nombre d'années de service à temps partiel ouvrant droit à pension	X	Traitement moyen des 5 années consécutives de service les mieux payées, calculé en fonction d'un traitement à temps plein	X	Heures à temps partiel effectives / heures à temps plein normales
-----------------	----------	---	----------	--	----------	--

Notes :

1. L'expression « années de service ouvrant droit à pension » désigne le nombre d'années (totales ou partielles) inscrit au crédit de la personne employée au moment de sa retraite. Ce nombre comprend toutes les périodes de service ayant fait l'objet d'une option, qu'elles soient payées entièrement ou non. Il est à noter que lorsqu'il faut déterminer si l'exigence de base (p. ex., 2 ans ou 30 ans) a été satisfaite, chaque année de service à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension.

2. « Traitement moyen » s'entend du salaire pendant les cinq années consécutives de service ouvrant droit à pension les mieux payées. Ce traitement comprend tous les gains obtenus après 35 ans de service si ce traitement est le plus élevé. Pour les périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension, on applique le taux de traitement équivalent à temps plein mais les prestations de retraite sont rajustées en fonction des heures à temps partiel effectives.

Exemples :

La pension d'une personne à l'âge de 55 ans ou plus qui prend sa retraite avec 35 ans de service et un salaire moyen de 45 000 \$ pendant les cinq meilleures années se calculerait comme suit :

$$2 \text{ p. } 100 \times 35 \times 45\,000 \$ = 31\,500 \$ \text{ par année}$$

Si cette même personne avait 25 ans de service à temps plein plus 10 ans de service à temps partiel au rythme de 20 heures par semaine de travail normale de 37,5 heures, sa pension se calculerait comme suit:

$$2 \text{ p. } 100 \times 25 \times 45\,000 \$ = 22\,500 \$ \text{ par année}$$

plus

$$2 \text{ p. } 100 \times 10 \times 45\,000 \$ \times 20/37,5 = 4\,800 \$ \text{ par année}$$

$$\text{Total} = 27\,300 \$ \text{ par année}$$

1.2 Options de retraite

Le tableau 1 présente le sommaire des diverses options de retraite disponibles au moment de la cessation d'un emploi à la fonction publique fédérale selon l'âge, le service ouvrant droit à pension et le motif de la cessation d'emploi de la personne. Dans le cas des employés à temps partiel, veuillez noter qu'une année d'emploi à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension aux fins des seuils des diverses options de retraite.

Remboursement des cotisations

À toute fin pratique, la seule forme de pension qui s'offre à une personne cessant son emploi avec moins de 2 années de service ouvrant droit à pension est le **remboursement des cotisations (RC) plus intérêts**. En vertu de ce scénario, seule la part de l'employé des cotisations est remboursée avec en plus les intérêts courus calculés d'après le taux de rendement annuel de la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP).

Pension immédiate

Les personnes qui prennent leur retraite à l'âge de 60 ans ou après avec 2 années de service ouvrant droit à pension, ou après avoir atteint l'âge de 55 ans avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension ont droit à une **pension immédiate**. La **pension immédiate** est une prestation de retraite non réduite payable immédiatement dès que la personne prend sa retraite. Cette prestation de retraite annuelle est calculée au moyen de la formule de calcul des prestations décrite à la section précédente.

Pension différée et allocation annuelle

Dans le cas des personnes ayant au moins 2 années de service ouvrant droit à pension et prenant leur retraite avant 60 ans et à 50 ans ou plus tard (à l'exception de celles qui prennent leur retraite à 55 ans avec au moins 30 ans

de service ouvrant droit à pension), les deux options suivantes de pension de retraite sont disponibles :

- une **pension différée**, qui est une prestation de retraite non réduite payable à l'âge de 60 ans;
- une **allocation annuelle**, qui est une prestation de retraite payable à partir du moment où la personne a atteint l'âge de 50 ans et qui est assujettie à un facteur de réduction permanent.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant de la **pension différée** est celle qui a été décrite précédemment pour la **pension immédiate**. Une fois qu'elle a commencé à être versée à l'âge de 60 ans, la **pension différée** englobe les rajustements d'indexation courus qui sont décrits à la section 1.7 de ce document.

Deux formules différentes de calcul de l'**allocation annuelle** sont utilisées, selon l'âge et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension de la personne.

1) Selon la première formule, le montant de la pension différée auquel la personne qui prend sa retraite a droit est réduit de 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant qu'elle n'atteigne l'âge de 60 ans à la date à laquelle

l'option d'**allocation annuelle** entre en vigueur.

Par exemple, dans le cas d'une personne qui a exactement 54 ans, qui compte 23 années de service ouvrant droit à pension et qui choisit l'allocation annuelle, la réduction se calcule comme suit :

$$60 - 54 = 6 \text{ années} \times 5 \text{ p. } 100 = 30 \text{ p. } 100$$

Dans ce cas, l'**allocation annuelle** est égale à la pension différée qui aurait été payable à l'âge de 60 ans, réduite de 30 p. 100. Si cette pension différée était de 31 500 \$, l'**allocation annuelle** serait de 22 050 \$.

2) La deuxième formule s'applique dans le cas des personnes qui ont 25 années ou plus de service ouvrant droit à pension et qui ont au moins 50 ans à la date de la cessation de leur emploi. On calcule alors l'**allocation annuelle** en déterminant le montant de la pension différée et en appliquant à ce dernier un facteur de réduction égal à la plus élevée des deux éventualités suivantes :

- 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant le 55^e anniversaire de naissance de la personne à la date de la cessation de son emploi ou à la date d'entrée en vigueur de l'allocation annuelle choisie par la personne, selon la plus récente de ces deux éventualités;

ou

- 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant que la personne n'atteigne 30 ans de service ouvrant droit à pension.

Par exemple, dans le cas d'une personne âgée de 54 ans et comptant 27 années de service ouvrant droit à pension, le facteur de réduction est calculé comme suit :

$$55 - 54 = 1 \text{ année} \times 5 \text{ p. } 100 = 5 \text{ p. } 100$$

ou

$$30 - 27 = 3 \text{ années} \times 5 \text{ p. } 100 = 15 \text{ p. } 100$$

Étant donné que 15 p. 100 est le plus élevé des deux facteurs de réduction, l'**allocation annuelle** serait égale à la pension différée réduite de 15 p. 100. Si cette pension différée était de 31 500 \$, l'**allocation annuelle** serait de 26 775 \$.

Dans certains cas, même si la personne a 50 ans et compte 25 années ou plus de service ouvrant droit à pension à la date de cessation de son emploi, le calcul fait selon la formule 1 ci-dessus peut produire une prestation plus élevée que celle obtenue selon la formule 2. Dans ces circonstances, c'est l'**allocation annuelle** la plus élevée qui est versée à la personne retraitée.

Par exemple, dans le cas d'une personne ayant 58 ans et comptant 26 années de service ouvrant droit à pension, l'**allocation annuelle** serait

égale à la pension différée réduite comme suit :

$$60 - 58 = 2 \text{ années} \times 5 \text{ p. } 100 = 10 \text{ p. } 100$$

Ou, selon la formule 2, la pension différée serait réduite comme suit :

$$55 - 58 = -3 \text{ (Donc aucune réduction pour cause d'âge)}$$

ou

$$30 - 26 = 4 \text{ années} \times 5 \text{ p. } 100 = 20 \text{ p. } 100$$

Comme la réduction de 20 p. 100 obtenue selon la formule 2 est la plus élevée, on appliquerait un facteur de réduction de 20 p. 100 à la pension différée.

Cependant, pour cette combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension, on déterminerait l'**allocation annuelle** selon la formule la plus avantageuse. Donc, dans le cas présent, la personne recevrait une **allocation annuelle** égale à la pension différée réduite de 10 p. 100, conformément à la formule 1.

Valeur de transfert

Les personnes ayant au moins 2 années de service ouvrant droit à pension et démissionnant avant d'avoir 50 ans ont aussi droit à une **pension différée** payable à l'âge de 60 ans, ou à une **allocation annuelle** payable dès l'âge de 50 ans et assujettie à un facteur de réduction permanent. De plus, ces

personnes ont aussi l'option de recevoir immédiatement la **valeur de transfert** de leur pension de retraite plutôt que des prestations mensuelles futures. La **valeur de transfert** équivaut à la valeur forfaitaire des prestations de retraite futures, calculée selon les hypothèses actuarielles prescrites dans la *LPFP*. Cette **valeur de transfert** doit être transférée dans un autre régime de pension enregistré, dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé qui répond aux exigences de la **loi fédérale sur les normes de prestation de pension**, ou encore à une institution financière en vue de l'achat d'une rente. La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit des limites quant au montant de la **valeur de transfert** qui peut être transféré dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé avec report de l'impôt. La portion qui dépasse les limites de report d'imposition est versée directement à la personne qui quitte, et elle est assujettie à l'impôt sur le revenu à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une lettre d'exonération d'impôt obtenue de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, du ministère du Revenu du Québec.

Le calcul de la **valeur de transfert** ne porte que sur le service ouvrant droit à pension accompagné d'option pour lequel la personne a cotisé au titre de la *LPFP*. Donc, les personnes qui mettent fin à leur emploi doivent envisager la possibilité de verser le solde payable pour toute durée résiduelle de service accompagné d'option pour augmenter le montant de leur **valeur de transfert**. Les

personnes retraitées ont un an, à compter de la date de cessation de leur emploi, pour choisir la **valeur de transfert**. Cependant, ils doivent envisager la **valeur de transfert** avec circonspection car cette option leur interdit automatiquement de bénéficier plus tard d'autres avantages de retraite comme le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime des services dentaires pour les pensionnés.

1.3 Retraite pour cause d'invalidité

La *LPFP* prévoit que les cotisantes et les cotisants ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension et prenant leur retraite pour cause d'invalidité avant d'avoir 60 ans ont droit à une **pension immédiate**. Au sens de la *LPFP*, « invalidité » s'entend d'une incapacité physique ou mentale qui empêche la personne de s'acquitter de tout emploi pour lequel elle semble raisonnablement qualifiée par son instruction, sa formation ou son expérience, et qui selon toute vraisemblance pourrait perdurer tout le reste de la vie de cette personne. Pour être admissible à une retraite « médicale » à ce titre, la personne requérante doit avoir obtenu de Santé Canada une attestation établissant qu'elle satisfait à la définition d'« invalidité » de la *LPFP*. L'approbation par Santé Canada d'une demande de retraite médicale donne droit, à la cotisante ou au cotisant, à une **pension immédiate** fondée sur les années de

service ouvrant droit à pension qu'il a cumulées. Une personne retraitée ayant droit à une **pension différée** et qui, subséquemment, devient invalide, peut aussi demander une **pension immédiate** en vertu des dispositions de retraite médicale de la *LPFP*. Si une personne qui perçoit une **pension immédiate** pour cause médicale retrouve la santé et redevient en mesure de retourner au travail, le versement de sa **pension immédiate** est arrêté, et celle-ci est convertie en une pension différée payable à l'âge de 60 ans ou, au choix de la personne concernée, elle est convertie en une allocation annuelle qui lui sera versée une fois qu'elle aura atteint l'âge de 50 ans.

Conformément à la version actuelle de la politique du Conseil du Trésor sur le congé non rémunéré pour cause de maladie ou de blessure, la direction doit « résoudre » ce genre de congés non rémunérés dans les 2 ans à compter de leur début. Cependant, la durée peut être prolongée dans le cas de circonstances exceptionnelles. Normalement, à la fin de cette période de 2 ans de congé non rémunéré pour cause de maladie ou de blessure, l'employeur envoie à l'employée ou à l'employé un avis l'informant qu'il doit choisir l'une des options suivantes pour mettre fin à ce congé :

- retour au travail;
- démission ou retraite pour cause médicale;

- cessation d'emploi pour causes autres que le manquement à la discipline ou la mauvaise conduite, au titre de l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'AFPC est d'avis que cette pratique est discriminatoire et contrevient aux obligations de l'employeur telles que prévues dans la convention collective et dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'AFPC propose que le congé non rémunéré soit prolongé aussi longtemps qu'il est raisonnablement possible de le faire dans de telles circonstances pour que la situation financière à long terme de l'employé-e invalide soit préservée. L'AFPC a produit un énoncé de stratégie pour aider les membres vivant une telle situation difficile, et ce document a été largement diffusé au sein de l'AFPC, des sections locales, des bureaux régionaux et des Éléments. Cette information est aussi affichée dans le site de la section des programmes de l'AFPC à la rubrique « Cessation d'emploi pour cause d'invalidité ». Il est donc conseillé aux membres de l'AFPC recevant un tel avis de l'employeur dans ces circonstances de se faire représenter par une représentante ou un représentant de l'AFPC.

Les employées ou employés qui reçoivent des prestations d'assurance-invalidité (AI) de la Financière Sun Life ou d'invalidité de longue durée (ILD) de l'Industrielle Alliance dans le cadre du

Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) ont le droit de continuer à recevoir ces prestations après la cessation de leur emploi tant et aussi longtemps qu'ils demeurent « totalement invalides » selon les dispositions de leur police d'assurance collective. Les polices d'assurance-invalidité et d'assurance-invalidité de longue durée contiennent des dispositions qui permettent l'application de « déductions » aux prestations d'invalidité dans les cas où les prestataires ont droit à une pension immédiate au titre d'une retraite médicale en vertu de la *LPFP*, ainsi qu'aux prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

On devrait souligner le fait qu'afin d'éviter les situations des paiements excessifs, la *LPFP* exige que les prestataires qui ont droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle doivent avertir immédiatement le Secteur des Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle s'ils deviennent admissibles à des prestations d'invalidité en vertu de Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ).

1.4 Mise à pied résultant d'un programme de réaménagement des effectifs

La *LPFP* contient aussi des dispositions spéciales portant sur la cessation d'emploi involontaire effectuée en vertu des annexes de réaménagement des effectifs des conventions collectives conclues avec le Conseil du Trésor et d'autres gros employeurs. Dans le cas des personnes âgées d'au moins 55 ans qui ont été à l'emploi de la fonction publique fédérale pendant une période ou des périodes d'au moins 10 ans et qui n'ont pas droit à une **pension immédiate** en vertu d'autres facteurs, la *LPFP* confère au Conseil du Trésor le pouvoir de renoncer au facteur de réduction qui s'appliquerait à une allocation annuelle. En pratique, ce pouvoir de renonciation est délégué aux administrateurs généraux des ministères et à d'autres agents désignés.

Cette disposition s'applique aussi aux autres employés excédentaires qui sont mis à pied ou qui doivent démissionner dans le cadre d'un programme de réaménagement des effectifs chez un employeur autre que le Conseil du Trésor.

TABLEAU 1

A	B	C	D
Motif de la cessation d'emploi	Âge	Service ouvrant droit à pension	Prestations/ options
Tout motif	Tout âge	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations plus intérêts
Retraite	60 ans ou plus	Au moins 2 ans	Pension immédiate
Retraite	55 ans ou plus	Au moins 30 ans	Pension immédiate
Retraite - invalidité	Moins de 60 et	Au moins 2 ans	Pension immédiate
Retraite	50 à 59 ans	Au moins 2 ans	Options : <ul style="list-style-type: none"> • Pension différée payable à 60 ans • Allocation annuelle payable à compter de la plus récente des deux éventualités suivantes : la date de l'option ou la date de la cessation d'emploi.
Démission	Moins de 50 ans	Au moins 2 ans	Options : <ul style="list-style-type: none"> • Pension différée payable à 60 ans • Allocation annuelle payable à partir de n'importe quand entre 50 et 60 ans • Valeur de transfert
Mise à pied	Moins de 60 ans	Au moins 2 ans	Options: <ul style="list-style-type: none"> • Pension différée payable à 60 ans • Allocation annuelle (payable à partir de n'importe quand entre 50 et 60 ans) • Valeur de transfert (si moins de 50 ans) <p>Nota : Si vous avez plus de 55 ans et que vous comptez au moins 10 ans de service dans la fonction publique, le Conseil du Trésor a le pouvoir de renoncer à la réduction de l'allocation annuelle.</p>

1.5 Employés du « service opérationnel » de Service correctionnel du Canada (SCC)

Le 14 mars 1994 sont entrés en vigueur des amendements à la *LPFP* qui donnaient droit aux employés du « service opérationnel » de Service correctionnel du Canada (SCC) à des conditions de retraite améliorées adaptées au profil de leur carrière.

Selon le *Règlement sur la pension de la fonction publique*, on définit le « service opérationnel effectif » comme tout service accompli par une personne employée par SCC dont le principal lieu de travail n'est pas :

- i) l'administration centrale ou une administration régionale de SCC;
- ii) les bureaux du commissaire de SCC;
- iii) un collège régional de personnel de correction ou tout autre établissement qui donne une formation semblable.

Au terme de 10 ans de « service opérationnel effectif », un employé qui est affecté à un autre poste non opérationnel de SCC a le droit d'accumuler le « service opérationnel équivalent » en versant une cotisation supplémentaire de 0,62 % de son traitement ouvrant droit à pension.

Les options de retraite spéciales offertes sont les suivantes :

- 1) une **pension immédiate** (pension non réduite) lorsque :
 - i) l'employé, peu importe son âge, compte au moins 25 ans de « service opérationnel effectif »; ou
 - ii) l'employé âgé d'au moins 50 ans compte 25 ans de « service opérationnel équivalent ».
- 2) une **allocation annuelle** (pension immédiate réduite) lorsque :
 - i) l'employé, peu importe son âge, compte au moins 20 ans de « service opérationnel effectif », réduite de 5 % par année au dixième d'une année avant 25 ans de « service opérationnel effectif »; ou
 - ii) l'employé âgé d'au moins 50 ans compte au moins 20 ans de « service opérationnel effectif et équivalent », réduite de 5 % pour chaque année au dixième d'une année avant 25 ans de « service opérationnel effectif »; ou
 - iii) l'employé âgé d'au moins 45 ans compte au moins 20 ans de « service opérationnel effectif et équivalent », dont au moins 10 ans de « service opérationnel effectif », réduite par la plus élevée des valeurs suivantes :
 - a) 5 % pour chaque année au dixième d'une année qui lui manque pour avoir 50 ans, au

- moment où il prend sa retraite ou lorsqu'il choisit de recevoir une prestation, le délai le plus long étant retenu, ou
- 25 ans de « service opérationnel équivalent »,
- ou
- b) 5 % pour chaque année au dixième d'une année avant ses 25 ans de « service opérationnel effectif et équivalent »;
- b) le montant de sa pension annuelle calculée selon la formule qui figure à l'alinéa iii) ci-dessus;
- iv) l'employé âgé d'au moins 45 ans compte au moins 20 ans de « service opérationnel effectif » et du « service opérationnel équivalent », réduite par la plus élevée des valeurs suivantes :
- v) l'employé âgé d'au moins 45 ans à droit à une pension immédiate après 25 ans de « service opérationnel effectif » et du « service opérationnel équivalent », réduite de 5 % pour chaque année au dixième d'année près avant d'avoir 50 ans, au moment où il prend sa retraite ou lorsqu'il choisit de retirer ses prestations pour ce qui est de son « service opérationnel équivalent ».
- a) le total de ce qui suit :
- 1) la pension immédiate calculée selon la formule qui figure à l'alinéa ii) ci-dessus, et
- 2) la pension différée en fonction du nombre total d'années de « service opérationnel équivalent », réduite de la plus élevée des valeurs suivantes :
- I) 5 % pour chaque année au dixième d'une année avant ses 50 ans, au moment où il prend sa retraite ou lorsqu'il choisit de retirer ses prestations, le délai le plus long étant retenu, ou
- II) 5 % pour chaque année au dixième d'une année avant ses

L'indexation de la prestation de retraite à laquelle ont droit les employées et employés de SCC affectés au « service opérationnel », qui est présentée plus en détail au paragraphe 1.7, ne s'applique que lorsque la combinaison de l'âge et du nombre d'années de service égale 85 ans. De plus, les rajustements d'indexation ne sont pas appliqués avant l'âge de 55 ans ni après l'âge de 60 ans.

1.6 Limites à l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension et participation au régime de pensions prévu par la LPFP

Trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension

La *LPFP* stipule qu'un participant peut accumuler un nombre maximal de 35 ans de service ouvrant droit à pension. Le taux de cotisation des employées et employés comptant plus de 35 ans de service ouvrant droit à pension, en vertu de la *LPFP*, diminuera à 1 % de leurs gains ouvrant droit à pension. Le salaire d'une employée ayant plus de 35 ans de service ouvrant droit à pension est compris dans le calcul des cinq années consécutives les mieux payées afin de déterminer sa prestation de pension de retraite.

L'employé âgé de 71 ans

La *LPFP* exige également que les cotisantes et cotisants de 71 ans cessent de verser des cotisations et d'accumuler

du service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier de l'année après leur 71^e anniversaire. Le calcul des cinq années consécutives les mieux payées ne tient pas compte des employés qui continuent à travailler après 71 ans. Enfin, ces employés n'auront droit à leurs prestations de retraite que lorsqu'ils quitteront la fonction publique fédérale.

1.7 Indexation

L'indexation est l'une des plus importantes et plus avantageuses caractéristiques du régime de pensions fédéral. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)*, on augmente la prestation de retraite de base chaque année, en janvier, pour compenser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Comme le montre le tableau 2, les rajustements d'indexation apportés depuis 1970 – année pendant laquelle la *LPRS* est entrée en vigueur – ont servi à protéger de l'inflation la valeur des prestations de retraite.

TABLEAU 2

**AUGMENTATIONS D'INDEXATION
(LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES)**

Année de paiement	Pourcentage d'augmentation	Année de paiement	Pourcentage d'augmentation
1970	2,0	1988	4,3
1971	2,0	1989	4,1
1972	2,0	1990	4,7
1973	2,0	1991	4,8
1974	6,7	1992	5,8
1975	10,1	1993	2,1
1976	11,3	1994	1,9
1977	8,6	1995	0,6
1978	7,2	1996	1,6
1979	9,1	1997	1,6
1980	8,9	1998	1,9
1981	9,7	1999	0,9
1982	12,2	2000	1,5
1983	6,5	2001	2,5
1984	5,5	2002	3,0
1985	4,6	2003	1,6
1986	3,9	2004	3,3
1987	4,1	2005	1,7
		2006	2,2
		2007	2,3
		2008	1,8

L'indexation des prestations de retraite commence normalement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la cessation d'emploi. Le premier rajustement d'indexation est calculé au *pro rata* en fonction du nombre de mois **entiers** qui restent dans l'année de cessation d'emploi jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Sur le plan administratif, la date effective à laquelle une personne est réputée avoir cessé d'être à l'emploi de la fonction publique fédérale est la date du **lendemain** de la dernière journée pour laquelle la personne a été rémunérée ou est réputée avoir été rémunérée pour son emploi à la fonction publique fédérale. La *LPFP* et la *LPRS* stipulent également que la personne doit avoir touché au moins une journée de pension de retraite dans un mois donné pour être considérée à la retraite durant ce mois. Étant donné que les prestations de retraite sont versées pour des années de 365 jours, les samedis, les dimanches et les jours fériés sont considérés des jours pour lesquels les prestations de retraite sont aussi payées; le cas échéant, ces jours peuvent aussi compter comme « premier jour » de pension.

Par exemple, si le dernier jour de rémunération d'une employée ou d'un employé est le 29 septembre, cette personne sera réputée avoir cessé d'être employée le 30 septembre et, par conséquent, elle aura droit à l'indexation pour les trois derniers mois de cette année (c.-à-d. octobre, novembre et décembre). Par contre, si le dernier jour

de rémunération de cette personne est spécifié le 30 septembre, elle sera réputée avoir cessé son emploi le 1^{er} octobre, et le nombre de mois **entiers** restant avant le 1^{er} janvier sera réduit de trois à deux. Dans l'hypothèse d'une pension immédiate de 31 500 \$ avec rajustement d'indexation annuel prévu de 2 p. 100, l'impact de ce jour additionnel d'emploi sera une perte (indexée) de pension de retraite future de 52,50 \$ par année. Il est donc conseillé aux membres de l'AFPC de tenir compte sérieusement de cette considération au moment où ils déterminent leur date effective de cessation d'emploi.

La disposition de calcul au *pro rata* expliquée ci-dessus ne s'applique qu'à la première augmentation d'indexation suivant la cessation de l'emploi. Les années subséquentes, le rajustement d'indexation s'applique aux douze mois de l'année. Le tableau 3 qui suit montre la valeur proportionnelle du rajustement d'indexation selon le mois de cessation de l'emploi.

TABLEAU 3
AUGMENTATION D'INDEXATION INITIALE

Mois de la cessation d'emploi	Indexation proportionnelle l'année suivante
Janvier	11/12
Février	10/12
Mars	9/12
Avril	8/12
Mai	7/12
Juin	6/12
Juillet	5/12
Août	4/12
Septembre	3/12
Octobre	2/12
Novembre	1/12
Décembre	0/12

1.8 Coordination avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec

Les taux de cotisation et les modalités de retraite des employés au titre de la *LPFP* sont coordonnés avec ceux du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Cette particularité est l'un des aspects les plus controversés et mal compris de la *LPFP*. L'AFPC reçoit continuellement des questions de ses membres et de retraités à ce sujet. Voilà pourquoi il est important de présenter un historique complet et une description approfondie des dispositions de la *LPFP* concernant la coordination avec le RPC et le RRQ.

Historique

Le 1^{er} janvier 1966, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont mis en vigueur le RPC et le RRQ, respectivement, pour donner à presque tous les travailleurs canadiens et à leurs familles un certain degré de protection sous la forme de remplacement du revenu en cas de retraite, d'invalidité ou de décès de la personne salariée. Initialement, les employés et les employeurs devaient cotiser chacun 1,8 p. 100 des gains jusqu'à un niveau représentatif du salaire moyen au Canada, et les prestations étaient censées représenter 25 p. 100 des gains jusqu'à ce niveau.

Étant donné que la participation au RPC ou au RRQ était obligatoire, il fallait décider si l'on devait modifier les régimes de pensions existants (comme le régime établi au titre de la *LPFP*) pour tenir compte de ces nouveaux régimes de pensions publics obligatoires. Deux options fondamentales s'offraient à ces régimes existants : soit ne pas tenir compte de la mise en œuvre du RPC/RRQ et tout simplement « empiler » les taux des prestations et des cotisations du régime existant sur ceux du RPC/RRQ, soit coordonner les modalités des régimes et reconnaître ainsi les cotisations requises et la protection offerte par le RPC/RRQ. En général, cette décision a été fondée, en majeure partie, sur le niveau de protection offert par le régime privé. Par

exemple, si le régime privé offrait un niveau de protection de retraite très rudimentaire, ou s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées, on décidait alors probablement de ne pas modifier les caractéristiques du régime, ni de les coordonner avec celles du RPC/RRQ. Par contre, si le régime offrait déjà des dispositions de retraite plus généreuses qui prévoyaient un niveau important de remplacement du revenu, il était beaucoup plus probable qu'on opte pour la coordination avec le RPC/RRQ.

En 1966, le gouvernement fédéral a décidé que les dispositions de la *LPFP* seraient coordonnées avec celles du RPC/RRQ. Cette décision découlait principalement du fait que la *LPFP* prévoyait un niveau de revenu de retraite approprié pour les employés qui gagnaient moins que le salaire industriel moyen, et que ces personnes consacraient déjà une portion importante de leurs revenus à leur épargne-retraite sous la forme de cotisations de pension de retraite. Autrement dit, pour les employés du gouvernement fédéral, le système de revenus de retraite, constitué de la Sécurité de la vieillesse (SV), du RPC/RRQ et des régimes offerts par les employeurs, remplacerait environ 85 p. 100 du revenu avant la retraite d'une participante ou d'un participant au titre de la *LPFP* dont le traitement était égal ou inférieur au salaire moyen. Exiger de ces employés qu'ils se dotent d'un taux de remplacement encore plus élevé en augmentant leurs cotisations à un niveau

supérieur à celui prescrit par la *LPFP* fut considéré une trop grande ponction qui réduirait la capacité des cotisants à payer leurs dépenses courantes de consommation.

Par conséquent, le gouvernement fédéral, en consultation avec le comité consultatif sur la *LPFP*, a adopté la formule de coordination suivante :

1. Le total des cotisations combinées au régime de pensions et au RPC/RRQ serait égal aux taux de cotisation existants au titre de la *LPFP*.
2. Les prestations de retraite accumulées avant la mise en œuvre du RPC/RRQ demeurerait les mêmes; autrement dit, pour les années précédant 1966, pas de coordination au niveau du calcul des prestations. De plus, étant donné que les « pleines » prestations du RPC/RRQ n'étaient pas payables avant l'âge de 65 ans, il n'y aurait aucune réduction des prestations entre 60 ans et 65 ans.
3. Au moment où la prestation de retraite du RPC/RRQ deviendrait payable :
 - a) la portion de la prestation de retraite fondée sur les salaires en fonction desquels les cotisations « partagées » avaient été calculées serait réduite de 2 p. 100 à 1,3 p. 100 du salaire moyen
 - b) et le solde de la prestation de retraite fondé sur les salaires dépassant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour lesquels seules les cotisations au titre de la *LPFP* avaient été versées serait de 2 p. 100.
4. La réduction décrite en 3a) ci-dessus s'appliquerait immédiatement dans le cas d'une retraite pour cause d'invalidité où la personne invalide avait droit à des prestations d'invalidité au titre du RPC/RRQ et de la *LPFP*.
5. Il n'y aurait aucune réduction des prestations au survivant et des prestations aux enfants au titre de la *LPFP*, bien que le RPC/RRQ prévoit de telles prestations. Cette décision fut le résultat de la recommandation du Département des Assurances qui avait déconseillé la coordination étant donné le nombre des très faibles prestations au survivant et aux enfants payables au titre de la *LPFP*, ainsi que des difficultés administratives qu'auraient engendrées les divers critères auxquels il fallait satisfaire pour être admissible à une prestation au survivant du RPC/RRQ et les formules variées qu'on appliquait pour

déterminer le montant de la prestation payable en vertu de ce régime.

En tant que loi fédérale, la *LPFP* n'est pas assujettie aux négociations avec les agents de négociation de la fonction publique fédérale. Par conséquent, l'apport de l'AFPC aux discussions sur la coordination avec le RPC/RRQ en 1965-1966 fut restreint au mandat limité conféré par la loi aux représentants siégeant au comité consultatif sur la *LPFP*. La formule actuelle de coordination avec le RPC/RRQ représente le maximum que l'AFPC a pu obtenir dans ce contexte pour protéger les intérêts des membres et de leurs familles.

Toute la question de la coordination de la *LPFP* avec le RPC/RRQ est rendue encore plus complexe par les révisions apportées au système de pensions public par le gouvernement fédéral avec l'accord de la majorité des provinces. Depuis 1987, les taux de cotisation requis au RPC/RRQ ont augmenté considérablement. Les conséquences de cela au titre de la *LPFP* sont représentées dans le tableau 4. Le 1^{er} janvier 2003, les taux de cotisation des employés au RPC/RRQ ont augmenté à 4,95 p. 100. Par conséquent, s'il avait été décidé en 1966 d'« empiler » les taux de cotisation et les formules de prestations du RPC/RRQ et ceux de la *LPFP*, en 2003, 12,45 p. 100 du salaire (en dessous de la MGAP) des employés de la fonction

publique fédérale auraient été retirés aux fins des cotisations de pension.

Formule de réduction en fonction du RPC/RRQ

À l'heure actuelle, lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans (ou au moment de son admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ), une personne retraitée qui reçoit une pension au titre de la *LPFP* voit cette prestation de retraite réduite selon la formule prédéterminée ci-dessous stipulée par la loi :

0,007 x nombre d'années de service ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} janvier 1966 x moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP), ou salaire moyen, selon la moindre de ces deux éventualités.

À la suite des modifications législatives proposées au projet de loi C-13 (*Loi d'exécution du budget*) et qui ont reçu la sanction royale le 22 juin 2006, l'effet compensatoire du facteur de réduction du RPC/RRQ sera révisé selon le calendrier suivant :

2008 -	.00685
2009 -	.00670
2010 -	.00655
2011 -	.00640
2012 -	.00625

La moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP)

désigne la moyenne des plafonds de revenu du RPC/RRQ (MGAP) pour l'année de la retraite (ou pour l'année de l'admissibilité au RPC/RRQ, si elle précède la retraite) et des quatre années précédentes. Les plafonds du RPC/RRQ pour la période 2004 à 2008 sont, respectivement, 40,500 \$, 41,100 \$, 42,100 \$, 43,700 \$ et 44,900 \$. Donc, pour 2008, la MMGP se chiffre à 42,460 \$. Si le salaire moyen d'une personne employée est inférieur à la MMGP, c'est son salaire moyen réel qui est utilisé dans le calcul.

Par exemple, une personne qui compte 35 années de service, qui a un salaire moyen supérieur au MMGP et qui prend sa retraite le 30 décembre 2008 verrait sa prestation au titre de la *LFPF* réduite, à 65 ans (ou dès qu'elle touche

des prestations d'invalidité du RPC/RRQ), de 10,179.79 \$ par année (000685 x 35 x 42,460 \$) ou 848.32 \$ par mois. Ce montant pourrait varier selon ses années de service ouvrant droit à pension et/ou son salaire moyen. Il est à noter que pour 2008, la prestation de retraite maximale du RPC/RRQ perceptible à compter de l'âge de 65 ans est de 884.58 \$.

Les spécialistes de la rémunération et des avantages sociaux dans les ministères donnent aux employés qui prennent leur retraite une projection approximative de la réduction en fonction du RPC/RRQ qui s'appliquerait à l'âge de 65 ans ou au début de la perception de prestations d'invalidité du RPC/RRQ.

TABLEAU 4

Année	Cotisation LPFP en dessous du MGAP¹	Taux de cotisation RPC/RRQ	Formule de cotisation LPFP au-dessus du MGAP
1966-1986	5,7 p. 100 ²	1,8 p. 100	7,5 p. 100
1987	5,6 p. 100	1,9 p. 100	7,5 p. 100
1988	5,5 p. 100	2,0 p. 100	7,5 p. 100
1989	5,4 p. 100	2,1 p. 100	7,5 p. 100
1990	5,3 p. 100	2,2 p. 100	7,5 p. 100
1991	5,2 p. 100	2,3 p. 100	7,5 p. 100
1992	5,1 p. 100	2,4 p. 100	7,5 p. 100
1993	5,0 p. 100	2,5 p. 100	7,5 p. 100
1994	4,9 p. 100	2,6 p. 100	7,5 p. 100
1995	4,8 p. 100	2,7 p. 100	7,5 p. 100
1996	4,7 p. 100	2,8 p. 100	7,5 p. 100
1997	4,5 p. 100	3,0 p. 100	7,5 p. 100
1998	4,3 p. 100	3,2 p. 100	7,5 p. 100
1999	4,0 p. 100	3,5 p. 100	7,5 p. 100
2000 ³	4,0 p. 100	3,9 p. 100	7,5 p. 100
2001	4,0 p. 100	4,3 p. 100	7,5 p. 100
2002	4,0 p. 100	4,7 p. 100	7,5 p. 100
2003	4,0 p. 100	4,95 p. 100	7,5 p. 100
2004	4,0 p. 100	4,95 p. 100	7,5 p. 100
2005	4,0 p. 100	4,95 p. 100	7,5 p. 100
2006⁴	4,3 p. 100	4,95 p. 100	7,8 p. 100
2007	4,6 p. 100	4,95 p. 100	8,1 p. 100
2008	4,9 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100
2009	5,2 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100
2010	5,5 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100
2011	5,8 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100
2012	6,1 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100
2013	6,4 p. 100	4,95 p. 100	8,4 p. 100

¹ Cette colonne renferme les taux de cotisation LPFP imposés pour les gains assujettis au RPC/RRQ. Par exemple, en 2003, les employés ne sont tenus de cotiser au RPC/RRQ que sur les gains entre 3500 \$ (l'exemption de base annuelle – EBA) et 39 900 \$ (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension – MGAP). Avant 2000, les gains en dessous de l'EBA et au-dessus du MGAP étaient assujettis à un taux de cotisation LPFP de 7,5 p. 100.

² Avant la mise en vigueur de l'indexation en 1970 en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, le taux de cotisation était de 6,5 p. 100. En outre, avant le 1^{er} février 1976, les femmes cotisaient 5 p. 100 de leurs gains ouvrant droit à pension.

³ L'adoption de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (sanction royale le 14 septembre 1999) a donné lieu à la séparation du taux de cotisation des employés au titre de la LPFP de celui du RPC/RRQ. Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, le taux de cotisation LPFP des employés pour les gains en dessous du MGAP restera gelé à 4,0 p. 100. À compter du 1^{er} janvier 2004, la loi prévoit des augmentations annuelles du taux de cotisation LPFP allant jusqu'à 0,4 p. 100 pour les salaires inférieurs, égaux ou supérieurs au MGAP.

⁴ Le 7 juillet 2005, le président du Conseil du Trésor a annoncé des augmentations aux taux de cotisation LPFP pour la période 2006 à 2013.

1.9 Prestation au survivant

Dans l'éventualité du décès d'une cotisante ou d'un cotisant au titre de la *LPFP*, la **survivante** ou le **survivant** et les **enfants** ont droit à une allocation immédiate.

Définition de « survivant »

Selon la *LPFP*, « **survivant** » signifie :

- 1) une personne qui est la conjointe ou le conjoint légitime de la cotisante ou du cotisant à condition que le mariage ait eu lieu avant la retraite (c.-à-d. la cessation de l'emploi à la fonction publique). Dans les cas où une union de nature conjugale existait avant la date du mariage, le président du Conseil du Trésor peut statuer que le mariage soit considéré comme ayant eu lieu à une date antérieure.
- 2) une personne qui établit que, au décès du cotisant, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an. L'union devait exister avant que le cotisant n'ait pris sa retraite.

Lorsque le décès survient dans les 12 mois suivant le mariage, la survivante ou le survivant n'a pas droit à la prestation du survivant à moins que le président du Conseil du Trésor ne reçoive une preuve satisfaisante que l'état de santé du cotisant au moment du mariage était tel que celui-ci aurait dû

vivre au moins un an, selon toute vraisemblance.

Dans le cas d'une cohabitation en union de type conjugal, il doit y avoir des documents prouvant que cette union s'est poursuivie de façon ininterrompue au moins un an avant le décès de la cotisante ou du cotisant, y compris le jour du décès. Dans ce cas, la survivante ou le survivant doit fournir la preuve à la Direction des pensions de retraite de l'existence de cette cohabitation en union de type conjugal. Normalement, cette preuve est constituée d'affirmations solennelles faites par des personnes désintéressées connaissant les circonstances de l'union, de copies de factures, de reçus, de documents hypothécaires, de baux, de documents relatifs à des comptes bancaires et à des comptes de crédit conjoints, et de tout autre document pertinent.

Si la personne cotisante a une conjointe ou un conjoint en droit et une survivante ou un survivant admissible avec qui elle a vécu en union de type conjugal, la prestation au survivant sera répartie entre les deux ayants droit. La part de la prestation de chaque survivant sera fondée sur la durée de sa cohabitation avec la personne cotisante.

Dans les 3 mois à compter de la date d'avis d'admissibilité à la prestation au survivant, celui-ci a l'option de renoncer à la prestation au survivant si une telle action donne lieu au versement d'une prestation minimale ou d'une

allocation d'enfant à double taux. Ces deux options d'admissibilité sont décrites plus en détail ci-après.

Prestation au « survivant »

Au titre de la *LPFP*, une survivante ou un survivant a droit à une prestation égale à la moitié de la **pension de base accumulée** par une cotisante ou un cotisant décédé qui avait au moins 2 années de service ouvrant droit à pension. Autrement dit, cette prestation au survivant est calculée sans égard à la coordination avec le RPC/RRQ et sans aucune réduction qui pourrait s'appliquer à une option d'allocation annuelle.

Par exemple, dans le cas du décès d'un cotisant au titre de la *LPFP* âgé de 45 ans, comptant 25 années de service ouvrant droit à pension et ayant une moyenne de gains les plus élevés de 45 000 \$, la prestation au survivant payable se calculerait comme suit :

$$1 \text{ p. } 100 \times 25 \times 45\,000 \text{ \$} = 11\,250 \text{ \$ par année}$$

Dans ce cas particulier, le calcul de la prestation au survivant ne tient pas compte de toute réduction actuarielle associée au fait que le cotisant au titre de la *LPFP* ne satisfaisait pas, à la date de son décès, aux exigences d'âge ou de service donnant droit à une pension immédiate. De plus, cette formule de détermination de prestation au survivant omet complètement le « facteur de réduction » du RPC/RRQ. La survivante ou le survivant peut recevoir une

prestation au survivant du RPC/RRQ tout en recevant la « pleine » prestation au survivant établie conformément à la formule ci-dessus au titre de la *LPFP*.

Définition d'« enfant »

Au titre de la *LPFP*, le terme « **enfant** » désigne l'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adopté d'une cotisante ou d'un cotisant, qui :

- a) est âgé de moins de 18 ans;
- b) ou qui est âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans et qui fréquente à plein temps une école ou une université, cette fréquentation ayant été substantiellement ininterrompue depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant, selon la plus récente de ces éventualités.

Allocation aux « enfants » survivants

Chaque « **enfant** » survivant admissible a droit à une allocation immédiate égale à un dixième de la **pension de base** de la cotisante ou du cotisant au titre de la *LPFP* décédé. S'il n'y a aucun « **survivant** », chaque « **enfant** » survivant admissible a alors droit à une allocation immédiate égale à un cinquième de la **pension de base** du cotisant au titre de la *LPFP* décédé.

Le montant combiné maximal des prestations aux « **enfants** » payables

liées à un cotisant donné s'élève au quatre cinquièmes de la prestation au « **survivant** ». S'il n'y a aucun « **survivant** », le montant combiné maximal payable est égal aux quatre cinquièmes de la **pension de base** du cotisant au titre de la *LPFP* décédé. S'il y a plus de 4 « **enfants** » survivants, la somme globale payable peut être répartie entre les « **enfants** ».

Les prestations sont payables immédiatement au **survivant** et aux **enfants**. Normalement, elles sont versées directement au **survivant**. Si les **enfants** ne résident pas avec le survivant, les prestations sont versées à la personne qui en a la garde et la surveillance. Les allocations payables aux **enfants** de plus de 18 ans leur sont versées directement.

Prestation minimale (c.-à-d. cotisant au titre de la LPFP sans survivant ni « enfants »)

Dans le cas du décès d'un cotisant au titre de la *LPFP* ayant au moins deux ans de service ouvrant droit à pension et **qui n'a pas ou qui n'a plus de survivant ni d'« enfants » admissibles**, le plus élevé des deux montants ci-après est payable à la ou au bénéficiaire désigné au titre des prestations supplémentaires de décès (PSD) :

- remboursement de cotisations (RC) plus intérêts,

ou

- 5 ans de **pension de retraite de base (c.-à-d. pension immédiate)**.

Toute prestation déjà versée à une survivante ou un survivant ou à des « enfants » (à l'exclusion des prestations d'indexation) est soustraite des montants décrits précédemment.

Si la cotisante ou le cotisant au titre de la *LPFP* n'a pas désigné de bénéficiaire, ou si la ou le bénéficiaire désigné n'a pas survécu au cotisant au titre de la *LPFP*, ou encore si le cotisant au titre de la *LPFP* avait refusé cette couverture de PSD, le montant est alors payable à la succession du cotisant au titre de la *LPFP* décédé. Si ce montant est inférieur à 1000 \$, le président du Conseil du Trésor désigne la personne ou les personnes qui y ont droit.

Des questions ont été soulevées en ce qui concerne le caractère adéquat et équitable des dispositions de prestations minimales de la *LPFP*, particulièrement par des membres de l'AFPC qui sont « célibataires » et sans « enfants ». Cette question est actuellement défendue par l'AFPC au sein du Comité consultatif sur la pension de la fonction publique.

1.10 Prestations en cas de séparation ou de divorce

Dans les cas de divorce, de séparation ou de la fin d'une union de

type conjugal, les prestations de retraite accumulées par une cotisante ou un cotisant au titre de la *LPFP* durant le mariage ou pendant la période de cohabitation dans une union de type conjugal peuvent être partagées conformément aux dispositions de la ***Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)***.

Les conjoints qui se sont séparés ou ont divorcé, ainsi que les personnes qui ont vécu dans une union de type conjugal pendant au moins un an et se sont séparées sont admissibles à recevoir une partie des prestations de retraite accumulées. La *LPPR* exige que l'une ou l'autre des deux parties du mariage ou de l'union de type conjugal fasse une demande officielle de partage qui doit être accompagnée par une ordonnance de la cour ou une entente de séparation conclue entre les parties et prévoyant le partage des prestations de retraite cumulées. Lorsque la demande est fondée sur une entente de séparation, les conjoints du couple doivent de fait être séparés depuis au moins un an.

Si le partage est approuvé, une somme globale représentant la part de la valeur des prestations visées par le partage sera transférée ou bien dans un instrument déterminé d'épargne-retraite choisi par l'autre partie, ou bien dans une société d'assurance-vie aux fins de l'achat d'une rente viagère. Cette somme globale ne peut jamais dépasser 50 p. 100 de la valeur des prestations

visées par le partage. Les prestations de retraite de la cotisante ou du cotisant au titre de la *LPFP* sont réduites en fonction de ce partage.

La cotisante ou le cotisant au titre de la *LPFP* est informé de toute demande de partage de ses prestations de retraite accumulées qui a été déposée. Il peut alors déposer un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de demande de partage a été expédié, et son opposition ne peut être fondée que sur les motifs suivants prévus par la *LPPR* :

- l'ordonnance de la cour ou l'entente entre les parties a été changée ou n'est plus valide;
- les dispositions de l'ordonnance de la cour ou de l'entente entre les parties ont été respectées, ou sont en train de l'être, de quelque façon;
- l'ordonnance de la cour a été annulée ou les conditions de l'entente entre les parties sont contestées devant un tribunal.

La *LPPR* confère aussi au ministre de Travaux publics et services gouvernementaux Canada la discrétion de refuser une demande de partage s'il est convaincu qu'il serait injuste de procéder ainsi.

Étant donné la complexité des questions associées à l'administration du partage des pensions de retraite au titre

de la *LPPR*, les membres de l'AFPC ayant besoin de renseignements ou d'aide à cet égard sont invités à s'adresser directement aux services consultatifs aux clients sur la *LPPR* du secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle, aux numéros suivants :

N° de téléphone : 1-800 883-1411

N° pour appareil de télécommunication pour malentendants : 1-506 533-5990

N° de télécopieur : 1-506 533-5457

Adresse Internet :

www.pwgsc.gc.ca/compensation/pbda



Préparation et planification de la retraite

2.1 Vérification de la durée du service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension

La majorité des ministères et des organismes fédéraux remettent aux employés des relevés annuels de pension et de prestations. Pour éviter toute surprise ou déception au moment où ils prennent leur retraite, les membres doivent vérifier leur service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension auprès des spécialistes de la rémunération et des avantages sociaux de leur ministère bien avant la date prévue de leur retraite. Nous encourageons aussi les membres à tenir leurs propres dossiers et documents d'emploi en cas de différend ou de désaccord au sujet de la valeur de la prestation de retraite fondée sur le service ouvrant droit à pension.

2.2 Service accompagné d'option ouvrant droit à pension et accords de transfert de pension

Comme cela a été mentionné précédemment, le montant d'une pension au titre de la *LPFP* est directement fonction de la durée du service ouvrant droit à pension de la cotisante ou du cotisant au titre de la *LPFP*. La *LPFP* offre aux cotisants la possibilité d'augmenter leur service ouvrant droit à pension par des dispositions de service accompagné

d'option et des accords de transfert de pension.

Service accompagné d'option

Les types de service accompagné d'option pour lesquels une cotisante ou un cotisant au titre de la *LPFP* peut obtenir des droits à pension sont les suivants :

- Service antérieur dans la fonction publique fédérale non inclus dans le service ouvrant droit à pension
- Service dans les Forces canadiennes
- Service dans la Gendarmerie royale du Canada
- Service de guerre
- Service civil de guerre
- Service en tant qu'employé engagé sur place
- Service dans une organisation internationale
- Service en tant que parlementaire
- Emploi ouvrant droit à pension à l'extérieur de la fonction publique fédérale « immédiatement antérieure » à l'embauche dans la fonction publique
- Périodes de congé non payé antérieures non incluses dans le service ouvrant droit à pension

L'AFPC encourage ses membres à consulter la ou le spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux désigné dans leur ministère si n'importe lequel des types mentionnés précédemment représente une occasion de service accompagné d'option. Il est possible d'obtenir à l'avance une estimation du coût afin de déterminer si transformer du service antérieur en service ouvrant droit à pension est une option valable. Le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor contient également un lien vers un estimateur du rachat de service :

http://remuneration.tpsgc.gc.ca/pension_prod/unsecure/intro.do?lang=fr

Le coût du rachat de service antérieur est fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le type de service accompagné d'option en question, le moment du choix et le mode de paiement pour le service accompagné d'option. Dans tous les cas d'option « tardive » (c.-à-d. plus d'un an après le début des cotisations au titre de la *LPFP*), la cotisante ou le cotisant doit aussi subir un examen médical de Santé Canada pour valider le rachat.

Accords de transfert de pension

Les accords de transfert de pension (ATP) assurent la transportabilité des prestations de pension et du service accumulé entre le régime de pensions au titre de la *LPFP* et d'autres régimes de pension.

On peut trouver dans le site du Secrétariat du Conseil du Trésor une liste des ATP actuellement en vigueur entre le gouvernement du Canada et d'autres promoteurs de régime de pension :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/Pensions/ypp2_f.asp#_Toc497270309

Cette liste est mise à jour fréquemment par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Habituellement, l'option de transférer du service ouvrant droit à pension par le truchement d'un ATP existant expire après un an de cotisation au titre de la *LPFP*. Cependant, les membres qui ont un service ouvrant droit à pension accumulé dans le cadre d'un régime de pension qui ne fait pas l'objet d'un ATP sont encouragés à consulter régulièrement cette liste du Secrétariat du Conseil du Trésor pour l'éventualité où un ATP serait conclu entre le gouvernement du Canada et le promoteur de cet autre régime de pension. Dans ce cas, les membres visés pourraient transférer leur service antérieur ouvrant droit à pension dans le régime au titre de la *LPFP* de façon rentable, et efficace sur le plan administratif.

2.3 Documents personnels

Les documents personnels manquants ou erronés causent des erreurs ou des retards dans le traitement des prestations de retraite. Le Règlement de la *LPFP* désigne les preuves documentaires à fournir pour établir l'admissibilité aux diverses options et prestations de retraite. Pour éviter tout inconvénient ou difficulté inutile, les membres de l'AFPC devraient veiller à ce que leur dossier personnel au ministère ou à l'agence où ils travaillent soit à jour et contienne tous les documents et renseignements personnels pertinents, notamment :

- a) preuve de l'âge de la cotisante ou du cotisant;
- b) désignation juste de la ou du bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès (formulaire PWGSC-TPSGC 2196 – *Désignation ou changement de bénéficiaire*)
- c) nom et coordonnées détaillées de la survivante ou du survivant et des enfants;
- d) preuve de l'âge du survivant et des enfants;
- e) documents relatifs à la situation conjugale et familiale :
 - i) acte de mariage ou preuve documentaire de la cohabitation en union de type conjugal;

ii) jugement de divorce, documents de séparation ou certificat de décès du survivant;

iii) dans le cas d'un mariage antérieur, l'acte de mariage de ce mariage et le certificat de décès ou le jugement de divorce relatif à l'ancien survivant;

iv) dans le cas où le cotisant ne vit pas avec son survivant, énoncé écrit du cotisant de sa perception des circonstances;

v) documents pertinents ayant trait aux enfants (p. ex., preuve d'âge, papiers d'adoption, preuve de la tutelle, preuve de la fréquentation continue d'un établissement d'instruction agréé, etc.);

vi) déclaration à titre de preuve ayant trait à un changement de nom (autre que par mariage) ou expliquant toute différence entre le nom dans les documents personnels et le nom dans le certificat de nomination.

2.4 Politique sur les congés de transition préalable à la retraite

Pour les employées et employés admissibles à une **pension immédiate** d'ici deux ans, il existe une politique du Conseil du Trésor qui prévoit une transition progressive vers la retraite. La Politique sur le congé de transition à la retraite permet aux employés dans de telles situations de réduire d'au plus

40 % leur horaire hebdomadaire de travail, mais leur participation aux régimes de pension et d'avantages sociaux demeure inchangée (tout comme leurs protections en vertu de ces régimes). Il faut cependant noter que le congé de transition préalable à la retraite doit être approuvé par la direction en tenant compte des besoins opérationnels.

Pour de plus amples renseignements sur la Politique sur les congés de transition préalable à la retraite, visitez le site Web suivant :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/leave/prtlp_f.asp.



Renseignements importants quant aux retraites imminentes

3.1 Indemnité de départ

La convention collective en vigueur stipule les diverses circonstances et formules du calcul des indemnités de départ. Aux fins de la détermination du calcul d'indemnité applicable, la cessation de l'emploi avec droits à une prestation de retraite immédiate est généralement considérée une « retraite ». Par exemple, les dispositions régissant les groupes d'employés couverts par les conventions collectives PA, SV, TC et EB entre le Conseil du Trésor et l'AFPC sont toutes exprimées dans le libellé identique suivant :

« (d) *Retraite*

(i) *Au moment de la retraite, lorsque l'employé-e a droit à une pension à jouissance immédiate aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique ou qu'il ou elle a droit à une allocation annuelle à jouissance immédiate aux termes de ladite loi,*

ou

(ii) *dans le cas d'un employé-e à temps partiel qui travaille régulièrement pendant plus de treize heures et demie (13 1/2) mais moins de trente (30) heures par semaine et qui, s'il ou elle était un cotisant en vertu de la Loi sur la pension de la*

fonction publique, aurait droit à une pension à jouissance immédiate en vertu de la loi, ou qui aurait eu droit

à une allocation annuelle à jouissance immédiate s'il ou elle avait été cotisant en vertu de ladite loi,

une indemnité de départ à l'égard de la période complète d'emploi continu de l'employé-e à raison d'une (1) semaine de rémunération pour chaque année

complète d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu et divisée par 365, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines de rémunération. »

Il est également important de noter que les conventions collectives ci-haut mentionnées stipulent toutes que le calcul de l'indemnité de départ est fondé sur :

« ... *le taux de rémunération hebdomadaire auquel l'employé-e a droit à la date de cessation de son emploi, conformément à la classification qu'indique son certificat de nomination. »*

Donc, afin de maximiser son indemnité de départ, une ou un membre de l'AFPC aurait tout intérêt à envisager de reporter sa retraite à une date ultérieure à un rajustement ou à une augmentation salariale imminente prévue.

Transfert dans un REER – Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, l'indemnité de départ est considérée comme étant une « allocation de retraite » qui peut donc, sous réserve de certaines conditions, être transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans que l'impôt sur le revenu soit retenu à la source. Toute portion de l'indemnité de départ qui dépasse la limite prescrite par la *LIR* est assujettie à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une lettre d'exonération d'impôt obtenue de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, du ministère du Revenu du Québec. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le traitement de l'indemnité de départ (c à d. allocation de retraite) aux termes de la *LIR* auprès de l'ARC, au numéro 1 800 959-8281, ou à l'adresse Internet suivante :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/rrsp/transferring/retiring-f.html>

3.2 Crédits de congé annuel, de congé compensatoire et de congé d'ancienneté

N'importe lesquels de ces crédits de congé qui ont été accumulés mais qui n'ont pas été utilisés au moment de la cessation de l'emploi sont payés en argent au taux de rémunération en vigueur le dernier jour de l'emploi. Ces montants ne peuvent pas être transférés dans un REER à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une lettre d'exonération d'impôt obtenue de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, du ministère du Revenu du Québec.

Il est à noter que, au titre de la *LPFP*, les congés annuels, les congés compensatoires et les congés d'ancienneté sont considérés du « service ouvrant droit à pension ». Avant de fixer leur date de retraite réelle, les membres devraient évaluer attentivement les avantages et les désavantages de l'utilisation du congé annuel, du congé compensatoire et du congé d'ancienneté, c'est-à-dire augmenter le service ouvrant droit à pension et améliorer la prestation de retraite future par opposition à recevoir des sommes d'argent forfaitaires pour les crédits accumulés au moment de la cessation de l'emploi.

3.3 Crédits de congés de maladie

Les crédits de congés de maladie qui ont été accumulés mais qui n'ont pas été utilisés au moment de la cessation de l'emploi ne sont pas payés en argent.

3.4 Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)

Les membres de l'AFPC ayant droit à une prestation de retraite mensuelle immédiate au moment de la cessation de leur emploi peuvent, en tant que retraités, prolonger leur couverture au titre du Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP); dans ce cas, les primes applicables sont retirées de leurs chèques de pension mensuels. Les membres de l'AFPC qui ne participent pas en tant qu'employés au RSSFP peuvent choisir de s'y joindre en tant que retraités et payer la prime applicable. Pour les résidents du Québec, la portion de l'employeur des primes du RSSFP est considérée un avantage imposable qui est assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec. On peut obtenir de l'information détaillée sur les primes actuelles du RSSFP et sur la couverture qu'il offre aux retraités auprès de l'administration du régime (Financière Sun Life), au 1 888 757-7427 (613-247-5100 dans la région de la capitale nationale) ou à l'adresse Internet suivante :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TB_862/pshcpd-drssfp/pshcpd-drssfp_f.asp

Le numéro identificateur des membres de l'AFPC qui participent au RSSFP en tant qu'employés demeure le même une fois qu'ils sont à la retraite.

Dans l'éventualité du décès d'une participante ou d'un participant au RSSFP, la couverture peut se poursuivre pour son conjoint et ses dépendants admissibles.

Si, à la date du début de leur retraite, des membres de l'AFPC choisissent une pension différée, ils peuvent rétablir leur participation au RSSFP dans les 60 jours à compter du début de leur prestation de retraite. L'AFPC conseille aux membres qui choisissent de le faire de soumettre leur demande de renouvellement de la couverture bien avant le début des paiements de leur pension différée pour éviter que leur demande soit considérée « tardive » et se voir imposer une période d'attente initiale de 3 mois.

L'AFPC conseille aux membres de toujours vérifier que la prime du RSSFP retenue à même leur chèque de pension mensuel correspond effectivement au niveau de couverture que l'employé ou le retraité a demandé ou dont il a besoin.

3.5 Régime de soins dentaires (RSD) et Régime des services dentaires pour les pensionnés (RSDP)

En général, la couverture au titre du Régime de soins dentaires (RSD) prend fin à la date de cessation de l'emploi. Cependant, dans le cas de certains types de traitement (p. ex., traitement de canal) entrepris avant la date de cessation de l'emploi, la couverture du RSD se poursuit, mais seulement si le traitement en question doit être achevé dans les 31 jours civils suivant la cessation de l'emploi.

Cependant, les employés retraités sont admissibles à participer au Régime des services dentaires pour les pensionnés dès le début de leur pension ou allocation annuelle au titre de la *LPFP* après avoir pris leur retraite d'un ministère fédéral ou d'un organisme ou autre entité fédérale désignée. On peut obtenir une liste de ces organismes et entités auprès de l'administration du régime (Financière Sun Life), au 1 888 757-7427 (613-247-5100 dans la région de la capitale nationale) ou à l'adresse Internet suivante :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/pdsp-rsdp/pdsp-rsdp_f.asp

Pour adhérer au RSDP, les participantes et participants admissibles doivent remplir le formulaire de demande de la Financière Sun Life et le lui faire

parvenir. La Financière Sun Life doit avoir reçu la demande d'adhésion dans les 60 jours à compter de la date effective de la pension de retraite. Si ce n'est pas le cas, l'adhésion à une date ultérieure ne sera pas permise selon les conditions du RSDP. Cependant, une demande d'adhésion peut être différée si la personne admissible est en mesure de donner une preuve de couverture en vertu d'un autre régime de soins dentaires ou si cette personne bénéficie de la couverture offerte aux anciens combattants. Dans ces cas, la personne peut adhérer au RSDP en faisant parvenir le formulaire de demande rempli dans les 60 jours au plus tard suivant la cessation de la couverture offerte par l'autre régime de soins dentaires ou de la couverture offerte aux anciens combattants.

Les primes du RSDP applicables peuvent être déduites directement du chèque mensuel de prestation de retraite de la personne adhérente. Il est à noter qu'en Ontario et au Québec, les primes du RSDP sont assujetties à la taxe de vente provinciale. En outre, pour les résidents du Québec, la portion des primes du RSDP payée par le gouvernement du Canada est considérée un avantage imposable qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec.

On peut obtenir des détails sur les primes pour les diverses catégories de couverture, de l'information sur l'adhésion et un sommaire du régime en

joignant la Financière Sun Life aux numéros de téléphone ou à l'adresse Internet indiqués précédemment.

3.6 Paiements pour service accompagné d'option au titre de la LPFP

Dans le cas des retraitées et retraités ayant droit à une pension immédiate ou ayant choisi une allocation annuelle immédiate, les paiements applicables à la portion non payée de tout service antérieur accompagné d'option au titre de la *LPFP* continuent d'être déduits des chèques mensuels de prestation de retraite, de la même façon qu'avant la retraite. Quant aux participants et participantes au titre de la *LPFP* qui ont opté pour une pension différée, ceux-ci peuvent faire les paiements mensuels applicables au service accompagné d'option en envoyant directement un chèque ou un mandat-poste à l'ordre du Receveur général du Canada au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle. Les paiements pour le service accompagné d'option faits par versements sont assurés en contrepartie de frais supplémentaires de risques-décès de sorte que, dans l'éventualité du décès du participant au titre de la *LPFP*, le coût du service accompagné d'option est considéré comme étant entièrement payé et aucun autre paiement n'est exigible des survivants ni de la succession.

Compte tenu du coût des intérêts et des frais de risques-décès associés au mode de paiement par versements, les participants au titre de la *LPFP* qui envisagent de cesser leur emploi pourraient trouver judicieux de payer la totalité ou une partie des coûts non payés du service accompagné d'option à même leurs indemnités de fin d'emploi.

3.7 Arrérages de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la LPFP dans le cas des congés non payés

Les paiements de cotisations exigibles mais non payées pour le service ouvrant droit à pension et les prestations supplémentaires de décès (PSD) accumulées durant des périodes antérieures de congé non payé peuvent être déduits des chèques mensuels de prestation de retraite de la même façon qu'ils le sont des chèques des participants au titre de la *LPFP* à l'emploi de la fonction publique fédérale. Le recouvrement des arrérages de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la *LPFP* commence dès le début de la perception d'une allocation ou pension de retraite au titre de la *LPFP*. Les employées et employés qui cessent leur emploi ont aussi l'option de payer la totalité ou une partie de tels arrérages en un paiement forfaitaire à même leurs indemnités de fin d'emploi.

À l'encontre des paiements pour service antérieur accompagné d'option, l'assurance n'est pas disponible dans le cas du paiement par versements des arrérages de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la *LPFP*. Le recouvrement de tout arrérage non payé au moment du décès d'une participante ou d'un participant au titre de la *LPFP* peut se faire à même toute allocation payable à un survivant ou à des enfants en un seul montant forfaitaire ou par versements pendant une période précisée par le président du Conseil du Trésor, assujettis à un taux d'intérêt 4 p. 100.

3.8 Régimes provinciaux d'assurance-maladie et autres régimes complémentaires

La couverture de base en assurance-maladie quant aux soins médicaux et hospitaliers publics varie selon les provinces. La majorité des provinces ne perçoivent pas de cotisations pour l'assurance-maladie, à l'exception notable de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique

Pour les résidents de la Colombie-Britannique (ou pour ceux qui prévoient le devenir) les cotisations mensuelles au Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique peuvent être

déduites directement du chèque mensuel de prestation de retraite.

On peut obtenir des détails supplémentaires sur le **Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique** aux coordonnées ci-dessous :

Régime d'assurance médicale de la C.-B.

CP 9035, succ. « Prov Govt »
Victoria BC V8W 9E3

N° de téléphone -Vancouver :
(604) 683-7151
Reste de la C.-B. :
1 800 663-7100

N° de télécopieur :(250) 405-3595

Adresse Internet:

www.hlth.gov.bc.ca/msp/

Régime d'assurance-maladie de l'Alberta

Pour les résidents de l'Alberta (ou pour ceux qui prévoient le devenir), des cotisations mensuelles doivent être versées au Régime d'assurance-maladie de l'Alberta. Dans le cas de ce régime cependant, les cotisations ne peuvent être déduites des chèques mensuels de prestation de retraite. À la cessation de l'emploi, les cotisations au Régime d'assurance-maladie de l'Alberta cessent d'être retirées des chèques de paye, et commencent à être facturées directement par le régime à la personne à la retraite.

On peut obtenir des détails supplémentaires sur le Régime d'assurance-maladie de l'Alberta aux coordonnées ci-dessous :

**Régime d'assurance-maladie
de l'Alberta**

CP 1360, succ. « Main »
Edmonton AB T5J 2N3

N° de téléphone
Edmonton : 427-1432
Reste de l'Alberta :
composer le 310-0000,
puis 780-427-1432

N° de télécopieur :
(780) 422-0102

Adresse Internet :

<http://www.health.gov.ab.ca/ahcip/AHCP.html>

**La Croix Bleue du Canada Atlantique
ou la Croix Bleue du Québec**

Dans le cas des employés qui adhèrent à La Croix Bleue du Canada Atlantique ou à la Croix Bleue du Québec, la couverture peut se poursuivre dans la retraite, et les cotisations requises sont déduites des chèques mensuels de prestation de retraite. Les primes applicables aux personnes retraitées sont indiquées dans les documents que le personnel de la rémunération et des avantages sociaux des ministères remet pour la planification de la retraite.

**3.9 Régime de prestations
supplémentaires de décès**

La *LPFP* prévoit également une prestation supplémentaire de décès (PSD) qui fournit une assurance-vie décroissante payable à la personne désignée bénéficiaire. Cette couverture s'applique à la majorité des employés participants au titre de la *LPFP*, et elle peut se poursuivre pendant la retraite.

Le Régime de PSD prévoit une prestation égale au double du traitement annuel de l'employée ou de l'employé. Si ce montant n'est pas un multiple de 1000 \$, la prestation est rajustée au prochain multiple de 1000 \$. Le montant de la couverture s'accroît automatiquement en même temps que le salaire. Les prestations diminuent de 10 p. 100 chaque année passé l'âge de 65 ans. Par exemple, si la personne est assurée pour 90 000 \$ à l'âge de 65 ans (c.-à-d. salaire annuel de 45 000 \$ X 2) et que le salaire reste le même, la couverture baissera à 81 000 \$ à 66 ans, à 72 000 \$ à 67 ans, et ainsi de suite. La réduction annuelle entre en vigueur le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle de ces deux dates qui suit immédiatement l'anniversaire de l'employé.

Selon le taux de réduction décrit ci-dessus, les prestations cesseraient ordinairement à l'âge de 75 ans, si ce n'était des deux dispositions spéciales suivantes :

- 1) Les participantes et participants qui sont encore en service ou ceux qui ont pris leur retraite avec une pension immédiate ou avec une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ sont admissibles à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans. Cela signifie que, quelle que soit la protection réelle du participant à l'âge de 65 ans, il dispose de cette protection de 10 000 \$ sans avoir à cotiser. Cette prestation libérée est maintenue à vie et sans frais.
- 2) Si un participant décède après 65 ans tandis qu'il est à l'emploi de la fonction publique, la prestation minimale est d'un tiers du traitement annuel de l'intéressé ou de 10 000 \$, selon le plus élevé de ces montants. Si le tiers du traitement n'est pas un multiple de 1000 \$, il est rajusté au multiple de 1000 \$ suivant, en vue de déterminer le montant de cette prestation.

Les cotisations de PSD sont de 15 cents par mois, par tranche de 1000 \$. Autrement dit, une employée ou un employé gagnant 45 000 \$ par année et ayant une couverture de 90 000 \$ devrait cotiser 13,50 \$ par mois, soit 162 \$ par année. Après l'âge de 66 ans, les cotisations diminuent au rythme de la réduction annuelle automatique de 10 p. 100 de la couverture.

Si un employé prend sa retraite avec une pension immédiate ou avec

une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ, ou encore avec une pension d'invalidité à n'importe quel âge, on considère qu'il a choisi de poursuivre sa participation au Régime de PSD. Autrement dit, l'employé n'est pas tenu de prendre des mesures spéciales; les cotisations requises sont automatiquement déduites de son chèque mensuel de pension de retraite. Pour les scénarios de retraite qui précèdent, la cotisation requise demeure la même (c.-à-d. 15 cents par mois par tranche de 1000 \$ de couverture).

D'autre part, l'employée ou l'employé qui prend sa retraite peut aussi choisir d'annuler sa PSD ou de la réduire à 10 000 \$. La ou le spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux de son ministère devrait lui fournir les documents dont il a besoin à cette fin. Il est à noter que ce choix est irrévocable et qu'aucune disposition de la *LPFP* ne permet le rétablissement de cette protection. Les participants admissibles à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans devraient examiner la possibilité de réduire cette protection à 10 000 \$ au lieu de l'annuler entièrement.

Les employés qui prennent leur retraite avec une prestation de retraite autre qu'une pension immédiate ou une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ, ou encore une pension d'invalidité à n'importe quel âge, doivent indiquer

officiellement s'il choisissent de maintenir leur protection au titre du Régime de PSD. Le personnel de la rémunération et des avantages sociaux du ministère devrait leur fournir les documents dont ils ont besoin à cette fin. Pour continuer à participer au Régime de PSD, les employés qui prennent leur retraite doivent remettre, avec les documents, un montant équivalant à la cotisation entière de la première année de protection. Le paiement requis doit être fait par chèque, mandat-poste ou traite bancaire à l'ordre du Receveur général du Canada, et il doit être reçu par le secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'emploi. Le secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle remettra aux participants par choix au Régime de PSD des instructions leur indiquant comment verser dans les délais prescrits les cotisations au régime futures requises. Cette protection par choix au titre du Régime de PSD peut être annulée si le secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle n'a pas reçu les cotisations requises au Régime de PSD dans les 30 jours suivant la date prescrite par la *LPFP*.

Dans ces circonstances, un taux de cotisation supérieur est requis aux fins de la conservation de la couverture au titre du Régime de PSD. Le calcul des cotisations applicables est expliqué à fond à l'adresse Internet suivante :

<http://www.tpsgc.gc.ca/compensation/sam/sam-6-4-7-f.html>

Par exemple, une employée ou un employé qui prend sa retraite à 50 ans avec une couverture au titre du Régime de PSD de 90 000 \$ (c.-à-d. un salaire annuel de fin de carrière de 45 000 \$) devrait verser 1084,95 \$ par année pour conserver cette protection au-delà de la cessation de son emploi. Par ailleurs, aucune protection libérée n'est fournie dans ces circonstances. Par conséquent, la protection au titre du Régime de PSD cesse complètement à 75 ans.

Les employés ont le droit de désigner et de changer la ou le bénéficiaire auquel la PSD sera versée. Il doivent indiquer l'adresse et les coordonnées du bénéficiaire de leur choix, et tout changement subséquent, au personnel de la rémunération et des avantages sociaux de leur ministère tandis qu'ils sont encore en service, et au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle lorsqu'ils sont à la retraite.

3.10 Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) – portion assurance-vie

En conséquence de certaines orientations de carrière, un certain nombre de membres de l'AFPC adhèrent au Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) qui offre une assurance-vie

de base, supplémentaire et de personnes à charge. La couverture en vertu de ces dispositions d'assurance-vie cesse à la date de la cessation de l'emploi. Cependant, un droit de transformation en une police individuelle sans preuve d'assurabilité est disponible pendant une période de 31 jours à compter de la date de cessation de l'emploi. Les employés prenant leur retraite intéressés à cette option doivent soumettre une demande écrite à l'assureur, citant leur Numéro individuel de l'organisme (NIO), la date de cessation de leur emploi et le numéro de police collective G68-1400. Le NIO est fourni aux employés par la ou le spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux de leur ministère. Les coordonnées de l'assureur sont les suivantes :

Industrielle Alliance
Assurance et Services financiers
Services de gestion de
l'assurance-invalidité
522 avenue University
Toronto ON M5G 1Y7

N° de téléphone : 1 800 977-2117

3.11 Programme d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC

Bon nombre de membres de l'AFPC ont souscrit l'assurance-vie supplémentaire ainsi que la protection en cas de décès et de mutilation par accident pour eux-mêmes, leur conjointe ou conjoint et leurs personnes à charge, offertes dans le cadre du programme

d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC. Cette protection demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivant l'année où la personne membre de l'AFPC atteint 66 ans. Quand cette personne est en service, les primes requises pour le programme d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC sont retenue à même son salaire. Si elle prend sa retraite avant 66 ans, elle peut conserver cette couverture dans la mesure où elle prend des dispositions pour remettre directement à l'administrateur du régime les primes requises. En outre, lorsque la personne atteint l'âge de 66 ans, elle peut convertir sa police Protection enrichie de l'AFPC en une police d'assurance-vie individuelle sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

Les membres participant au programme d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC sont encouragés à joindre l'administrateur du régime à n'importe laquelle des coordonnées ci-dessous pour parler des options possibles et des dispositions avant leur retraite prévue de la fonction publique fédérale :

Coughlin et associés ltée
CP 3518, succ. « C »
Ottawa ON K1Y 4G1

N° de téléphone
Région Ottawa-Gatineau :
(613) 231-2266
Reste du Canada : 1 888 613-1234
N° de télécopieur : (613) 231-2345
Adresse Internet:
<http://www.coughlin.ca/index-f.asp>

3.12 Association des retraités de l'Alliance de la fonction publique (ARAFP)

Les déléguées et délégués au Congrès national de l'AFPC d'avril 1997 ont approuvé l'établissement de l'Association des retraités de l'Alliance de la fonction publique (ARAFP) pour protéger les intérêts des anciens membres de l'AFPC qui ont pris leur retraite. De plus, l'ARAFP fournit l'occasion aux membres de l'AFPC retraités de rester au courant des activités de l'AFPC et de garder le contact avec cette dernière.

L'adhésion à l'ARAFP est ouverte à toute ancienne ou tout ancien membre de l'AFPC qui reçoit une prestation de retraite fédérale (ou une autre pension) et à tout membre associé de l'AFPC qui a pris sa retraite. Les membres de l'ARAFP ont droit à recevoir un bulletin périodique contenant de l'information à jour sur les enjeux et les développements en matière de retraite. De plus, ils ont aussi accès à un ensemble complet d'avantages financiers, dont une carte MasterCard à taux d'intérêt réduit, à de l'assurance-habitation, automobile et vie à primes concurrentielles, à des services de location d'automobiles concurrentiels, ainsi qu'à des rabais sur les frais d'hôtel et de déménagement.

Les membres (ou membres associés) de l'AFPC à la retraite intéressés à devenir membres de

l'ARAFP peuvent demander un exemplaire du formulaire d'adhésion requis à n'importe laquelle des coordonnées suivantes :

Bureau national de l'ARAFP
1002-233 rue Gilmour
Ottawa ON K2P 0P2

N° de téléphone : (613) 560-4206

N° de télécopieur : (613) 567-0385

Adresse courriel : apsar@psac-afpc.com

La cotisation d'adhésion à l'ARAFP est la modeste somme de 20 \$ par année.

3.13 Recouvrement des divers trop-payés

Il peut arriver que des trop-payés confirmés de salaire régulier, de primes ou d'allocations doivent être recouvrés à même les premiers fonds disponibles (c.-à-d. dernier chèque de paye, indemnité de départ, congés annuels en argent, etc.) qui deviennent dus et payable à la cessation de l'emploi. Voici des exemples de trop-payés :

- paiement du **salaire régulier** pour une période dépassant la date effective de la retraite;
- paiement d'une **prime de bilinguisme** le dernier mois d'emploi, alors que la personne n'avait pas droit à au moins 10 jours de salaire;
- paiement d'une **indemnité provisoire** le dernier mois d'emploi, alors que la personne n'avait pas droit à au moins 10 jours de salaire;

- utilisation de **jours de congé annuel ou de congé de maladie** qui n'avaient pas été accumulés;
- obtention d'une **indemnité d'études, d'une prestation de maternité ou d'une prestation parentale** alors que la personne n'est pas restée au service de l'employeur pendant la période minimale prescrite dans la convention collective applicable.

Toutefois, en dernier recours, le Receveur général du Canada a le pouvoir de recouvrer ces montants à même les prestations de retraite ou toute autre somme d'argent payable à l'employé-e ou à sa succession.

Nous conseillons aux membres de l'AFPC de tenir compte de ces éventualités et, dans la mesure du possible, de planifier les modalités de leur retraite de façon à les éviter.

3.14 Saisies-arrêts et autres dettes à l'endroit de la Couronne

Paiements pour soutien financier de la famille

L'ordonnance d'un tribunal canadien pour le soutien financier d'une conjointe ou d'un conjoint actuel ou ancien, d'un enfant ou d'une autre personne à charge peut être exécutée par la déduction des paiements requis de pension alimentaire des prestations de retraite, sous réserve de limites précises. Lorsqu'une demande est reçue, la ou le prestataire au titre de la *LPFP* est informé des déductions avant que celles-ci ne débutent. Les paiements de pension alimentaire ne peuvent être déduits des pensions de survivant.

Autres dettes à l'endroit de la Couronne

En plus des salaires et des allocations connexes couvertes en 3.13, le gouvernement du Canada a aussi le pouvoir, en dernier recours, de recouvrer à même les prestations de retraite futures d'autres dettes précises à l'endroit de la Couronne, y compris les arriérés d'impôt sur le revenu et toute avance à justifier. Les dettes à l'endroit de particuliers et de compagnies ne peuvent être déduites des prestations de retraite fédérale.



Après le début de la retraite - considérations

4.1 Traitement des prestations de retraite fédérale

Le secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle est normalement en mesure d'émettre un premier chèque de prestation de retraite dans les 45 jours civils suivant la date du début de la retraite, à condition que le service de rémunération et d'avantages sociaux du ministère lui ait soumis tous les renseignements et tous les documents requis avant la retraite. Si une personne retraitée au titre de la *LPFP* n'a pas reçu sa première prestation de retraite dans les 45 jours civils, elle devrait le signaler au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle à n'importe laquelle des coordonnées indiquée dans l'Aide-mémoire qui se trouve vers la fin du présent document.

Le chèque de la première prestation de retraite mensuelle est toujours envoyé à l'adresse postale désignée de la personne retraitée au titre de la *LPFP*. Celle-ci peut faire déposer directement les prestations de retraite mensuelles subséquentes dans un compte désigné à une institution financière en envoyant au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle une demande écrite accompagnée d'un chèque de ce compte marqué « NUL ».

Lorsqu'elles s'adressent au secteur Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle, les personnes retraitées au titre de la *LPFP* devraient avoir à portée de main leur numéro de compte de pension.

4.2 Impact des augmentations salariales rétroactives

Dans l'éventualité où des augmentations salariales ont été obtenues par négociation ou mises en œuvre rétroactivement à compter d'une date précédant la cessation d'emploi de la personne participante au titre de *LPFP*, la ou le spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux du ministère doit en informer la Direction des pensions de retraite pour que soient recalculées la prestation de retraite applicable et, le cas échéant, la PSD. Nous encourageons les membres de l'AFPC à continuer à suivre l'évolution des négociations collectives qui étaient en cours au moment de la cessation de leur emploi en lisant les nouvelles des négociations sur le site de l'AFPC à l'adresse www.psac-afpc.com.

Comme cela a été indiqué précédemment en 3.1, l'indemnité de départ est déterminée en fonction du salaire qui était en vigueur à la date de la cessation de l'emploi. Donc, toute augmentation salariale rétroactive n'a aucune incidence sur l'indemnité de départ.

4.3 Réemploi à la fonction publique fédérale

a) En tant que non-cotisante ou non-cotisant au titre de la *LPFP*

Lorsqu'une ancienne cotisante ou un ancien cotisant au titre de la *LPFP* est réembauché à la fonction publique fédérale à un poste non cotisant et que, d'autre part, il a droit à une pension ou à une allocation, le paiement de cette pension ou allocation n'est aucunement touché par ce réemploi. Par exemple, une personne retraitée touchant une pension de retraite au titre de la *LPFP* peut accepter un poste pour une période déterminée d'une durée inférieure à 6 mois à la fonction publique fédérale tout en continuant à toucher sa prestation de retraite. Il en va de même pour une personne qui touche une prestation au titre de la *LPFP* et qui accepte un poste à la fonction publique fédérale avec une semaine de travail désignée (STD) de moins de 12 heures.

Cependant, les prestataires au titre de la *LPFP* doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent d'être réemployés à la fonction publique fédérale. Par exemple, si le réemploi à un poste pour une période déterminée inférieure à 6 mois se prolonge sans interruption importante du service ou si la durée d'une STD augmente au-delà de 12 heures, la personne employée se retrouve dans l'obligation de cotiser au titre de la *LPFP* et sa prestation de

retraite ou d'allocation au titre de la *LPFP* est suspendue jusqu'à sa cessation d'emploi subséquente.

b) En tant que cotisante ou cotisant au titre de la *LPFP*

... qui ne touche pas encore une prestation au titre de la LPFP

Une ancienne cotisante ou un ancien cotisant au titre de la *LPFP* qui avait droit à une pension différée, à une pension immédiate ou à une allocation annuelle, mais qui n'a touché aucune prestation de pension ni d'allocation annuelle, et qui est réemployé à la fonction publique fédérale en tant que cotisant n'a plus droit à la pension ou à l'allocation annuelle jusqu'à la cessation subséquente de son emploi. On recalculera la prestation de retraite à laquelle cette personne aura droit par la suite au moment de la cessation de son emploi en tenant compte de cette période de réemploi en tant que service ouvrant droit à pension, et en fonction d'une nouvelle moyenne des maximums des gains.

... qui touche déjà une prestation au titre de la LPFP

Une personne qui touche une pension ou une allocation annuelle au titre de la *LPFP* et qui est réemployée à la fonction publique fédérale en tant que cotisante au titre de la *LPFP* ne peut plus toucher cette pension ou allocation annuelle tant qu'elle n'a pas cessé son

emploi de nouveau. On recalculera la prestation de retraite à laquelle cette personne aura droit par la suite au moment de la cessation de son emploi en tenant compte de cette période de réemploi en tant que service ouvrant droit à pension et en fonction d'une nouvelle moyenne des maximums des gains. Aussi, on appliquera à la nouvelle prestation de retraite une formule de réduction servant à tenter de recouvrer la totalité du montant de prestation de retraite précédemment payé. Toutefois, la nouvelle prestation de retraite annuelle ou mensuelle nette ne sera, en aucun cas, inférieure à la prestation de retraite annuelle ou mensuelle nette antérieure.

Non-application du facteur de réduction

Comme cela a été indiqué précédemment en 1.4, il est des circonstances où le facteur de réduction de l'allocation annuelle n'est pas appliqué lorsqu'il s'agit d'une personne cotisante au titre de la *LPFP* qui a été déclarée excédentaire dans le cadre d'un programme de réaménagement des effectifs. Si cette personne redevient employée de la fonction publique fédérale, cet avantage de non-application du facteur de réduction ne sera pas maintenu à la cessation subséquente de son emploi.

Réemploi d'une durée inférieure à 2 années

Si l'employée ou l'employé démissionne par la suite avant d'avoir accumulé 2 années de service ouvrant droit à pension, la seule prestation à laquelle il aura droit pour cette période subséquente d'emploi est le remboursement des cotisations (RC). Sa prestation de retraite antérieure sera alors rétablie à partir de la date de cessation de son emploi.

Indexation

Conformément aux dispositions de la *LPFP* et de la *LPRS*, lorsque l'on détermine l'indexation applicable à la pension d'une cotisante ou d'un cotisant, c'est la date la plus récente à laquelle le cotisant a cessé son emploi qui détermine l'année de la retraite. Par conséquent, le réemploi à la fonction publique en tant que cotisant a effectivement une incidence sur l'indexation d'une pension de retraite antérieure. Ceci s'applique dans tous les cas, que la période de réemploi soit ajoutée au service ouvrant droit à pension antérieur et la pension ou l'allocation annuelle recalculée, ou que le cotisant n'ait droit qu'au remboursement des cotisations pour la période de réemploi. La pension ou l'allocation annuelle antérieure est rétablie et l'indexation calculée en fonction de l'année de retraite la plus récente.

4.4 Mariage après la retraite

Comme on l'a mentionné précédemment au sujet des prestations au survivant en 1.9, la *LPFP* stipule que pour être considéré « survivante », la personne doit avoir été mariée ou avoir cohabité dans une union de type conjugal avec une cotisante ou un cotisant au titre de la *LPFP* avant la retraite.

Toutefois, la *LPFP* donne à une retraitée ou à un retraité l'option de désigner bénéficiaire de la prestation au survivant une personne qu'il a épousée après sa retraite. Le choix du bénéficiaire de la prestation au survivant au titre de cette disposition de la *LPFP* doit avoir été fait 1) un an à compter de la date du début de la retraite ou 2) un an à compter de la date du mariage, selon la plus récente de ces dates. Les retraités qui choisissent de donner le droit à la prestation au survivant au titre de cette disposition verront leur propre prestation de retraite réduite du coût supplémentaire de cette prestation. Il y a trois niveaux possibles de prestation au survivant, évalués à environ 30 p. 100, 40 p. 100 ou 50 p. 100 de la prestation à laquelle la retraitée ou le retraité au titre de la *LPFP* aura droit après la déclaration du mariage et la réduction de la prestation de retraite.

Il est important de bien noter que l'option précédemment décrite n'est offerte que dans le cas des conjoints légalement mariés, et exclut toute autre

union. L'AFPC a déclaré ses inquiétudes concernant le caractère discriminatoire potentiel de ces dispositions de la *LPFP*, et défend cette position au Comité consultatif sur la pension de la fonction publique.

4.5 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Une prestation de retraite normale (non réduite) au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec est payable à l'âge de 65 ans. Les personnes âgées de 60 à 65 ans qui ont entièrement ou essentiellement cessé tout travail salarié ou travail indépendant ont droit à une prestation de retraite du RPC/RRQ (réduite de façon actuarielle). Par ailleurs, une personne peut choisir de différer à 70 ans le versement de sa pension de retraite du RPC/RRQ en contrepartie de l'augmentation actuarielle de la prestation.

Les représentants de Développement social Canada et de la Régie de rentes du Québec recommandent que les demandes de prestation du RPC ou de la RRQ soient soumises au moins 6 mois avant la date de début souhaitée de la prestation. Les participants au titre de la *LPFP* qui demeurent à l'emploi de la fonction publique fédérale après 65 ans peuvent choisir de toucher leur prestation du RPC/RRQ sans aucune conséquence pour leur statut d'emploi ou leurs

prestations éventuelles au titre de la *LPPF*. Les personnes employées ou retraitées de la fonction publique fédérale qui sont affligées d'une invalidité « grave et prolongée » peuvent demander une prestation d'invalidité du RPC/RRQ à n'importe quel âge dans la mesure où elles satisfont aux exigences minimales d'emploi prescrites.

Enfin, comme cela a été expliqué de façon approfondie en 1.7 précédemment, la *LPPF* renferme des dispositions en vertu desquelles un facteur de réduction RPC/RRQ s'applique à 65 ans ou à la date d'admissibilité à la prestation d'invalidité du RPC/RRQ.

On peut obtenir de plus amples détails au sujet du **Régime de pensions du Canada (RPC)** au plus proche bureau de Service Canada ou à l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

N° de téléphone : 1 800 277-9915
N° pour appareil de télécommunication
pour malentendants : 1 800 255 4786

Adresse Internet :

http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/psr.shtml

On peut obtenir des renseignements, de la documentation et de l'aide au sujet du **Régime de rentes du Québec (RRQ)** au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-dessous :

N° de téléphone : 1 800 463-5185
N° pour appareil de télécommunication
pour malentendants : 1 800 603-3540

Adresse Internet:

<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/>

4.6 La Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) est une prestation mensuelle forfaitaire universelle qui est versée à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens qui répondent à certaines exigences prescrites relatives à la résidence. Pour obtenir cette prestation, les Canadiens doivent en faire la demande et ils doivent avoir au moins 65 ans pour y être admissibles. Développement social Canada recommande aux intéressés de soumettre leur demande de pension de la SV environ 6 mois avant d'atteindre l'âge de 65 ans.

Les personnes pensionnées dont les revenus sont faibles peuvent aussi être admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG), et leur épouse ou époux ou conjointe ou conjoint de fait peut, s'il est âgé de 60 à 65 ans, avoir droit à une Allocation.

On peut obtenir des renseignements, de la documentation et de l'aide au sujet de la SV, du SRG et de l'Allocation au plus proche bureau de Service Canada ou à l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

N° de téléphone : 1 800 277-9915
N° pour appareil de télécommunication
pour malentendants : 1 800 255 4786

Adresse Internet :

http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/psr.shtml



AIDE-MÉMOIRE

Information et aide au sujet de la pension de retraite fédérale

Avant la retraite

Spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux du ministère

Nom :
N° de téléphone :
N° de télécopieur :
Adresse courriel :

Secrétariat du Conseil du Trésor

Adresse Internet :
http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/bp-rasp/index_f.asp

Travaux publics et services gouvernementaux Canada – secteur Rémunération

Adresse Internet:
<http://www.tpsgc.gc.ca/compensation/text/home-f.html>

Alliance de la fonction publique du Canada

Section des programmes
Direction des programmes
901–233 rue Gilmour
Ottawa ON K2P 0P1

N° de téléphone : (613) 560-4215
N° de télécopieur : (613) 236-3239
Adresse courriel : programs@psac-afpc.com

Adresse Internet : www.pfac-afpc.com

Après le début de la retraite

Pensions de retraite, regroupement des pensions et services à la clientèle

CP 5010
Shediac NB E4P 9B4
N° de téléphone :
1 800 561-7935 (Ligne sans frais – Canada et parties continentales des É.-U.)
(506) 533-5800 (Extérieur du Canada – appels à frais virés acceptés)

N° de télécopieur : (506) 533-5989

Adresse Internet :
http://pensionetavantages.gc.ca/retired-life_event-main-f.html

Association des retraités de l'Alliance de la fonction publique (ARAFP)

1002 – 233 rue Gilmour
Ottawa ON K2P 0P2

N° de téléphone : (613) 560-4206
Adresse courriel : apsar@psac-afpc.com

Régime de pensions du Canada et Sécurité de la vieillesse

N° de téléphone : 1 800 277-9914
Adresse Internet :
http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/psr.shtml

Régime de rentes du Québec

N° de téléphone : 1 800 463-5185
Adresse Internet :
<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/>



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AI	Assurance-invalidité	PSD	Prestation supplémentaire de décès
ARAFP	Association des retraités de l'Alliance de la fonction publique	RACGFP	Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique
ARC	Agence du revenu du Canada	RC	Remboursement de cotisations
CRFP	Caisse de retraite de la fonction publique	REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
ILD	Invalidité de longue durée	RPC	Régime de pensions du Canada
LIR	Loi de l'impôt sur le revenu	RRQ	Régime de rentes du Québec
LPFP	Loi sur la pension de la fonction publique	RSD	Régime de soins dentaires de la fonction publique (du Canada)
LPPR	Loi sur le partage des prestations de retraite	RSDP	Régime des services dentaires pour les pensionnés
LPRFC	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	RSSF	Régime de soins de santé de la fonction publique
LPRGRC	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	SCC	Service correctionnel du Canada
LPRS	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	SRG	Supplément de revenu garanti
MGAP	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	STD	Semaine de travail désignée
MMGP	Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension	SV	Sécurité de la vieillesse
NIO	Numéro individuel de l'organisme	TPSGC	Travaux publics et services gouvernementaux Canada

**ASSOCIATION OF PUBLIC SERVICE ALLIANCE RETIREES
ASSOCIATION DES RETRAITÉ-E-S DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
1002 – 233, rue Gilmour street, Ottawa, Ontario. K2P 0P2
Tel: 613-560-4206

MEMBERSHIP FORM – FORMULAIRE D'ADHÉSION

Name / Nom : _____

Partner/Spouse – Partenaire/Conjoint-e _____

Address / Adresse : _____

Tel : _____ E-Mail : _____

Correspondence / Correspondance : French / Français : ____ English / Anglais : ____

Date of birth / Date de naissance : (Optional / Facultatif) _____

Signature : _____ Date : _____

Cheque payable to: Association of Public Service Alliance Retirees (or) APSAR


Chèque payable à : L'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction Publique (ou) ARAFP

Return to / Retourner à: 233 Gilmour, # 1002, Ottawa, Ontario. K2P 0P2

DUES ARE \$20.00 PER YEAR / LA COTISATION EST DE \$20.00 PAR ANNÉE 2007 ____ 2008 ____ 2009 ____

Partner/Spouse – Partenaire/Conjoint-e \$10.00 per year - \$10.00 par année

03-2007

A large, light-colored gear graphic is centered in the background of the top half of the page. The gear is composed of several interlocking teeth, with a smaller gear partially visible behind it.

Quand vient le moment de quitter la fonction publique du Canada pour prendre sa retraite

Renseignements utiles

Protéger nos membres



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada